



ÉTUDE SUR LA RÉGLEMENTATION COMPARÉE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES INCENDIES. PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION.

ESPACES DE PRÉVENTION: INTERFACE URBAINE-FORESTIÈRE. MARCHE DES ROUTES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION ROULÉE.

DÉCEMBRE 2018.









NOTES

Cette étude a été coordonnée par l'avocat Joaquim Llimona Balcells du cabinet MES APPLETON LUFF ADVOCATS. La partie française a été préparée par l'avocat M. Guillaume Calvet du cabinet d'avocats BDPS AVOCATS.

L'étude a été commandée dans le cadre du projet EFA 169/16 / COOPEREM programmé dans le cadre du deuxième appel INTERREG V-POCTEFA 2014-2020 (Programme opérationnel de coopération territoriale Espagne - France - Andorre).

Le projet a été cofinancé à hauteur de 65% par le Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du programme susmentionné Interreg V-Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2014-2020). L'objectif de POCTEFA est de renforcer l'intégration économique et sociale de la frontière Espagne-France-Andorre. Son aide se concentre sur le développement d'activités économiques, sociales et environnementales transfrontalières à travers des stratégies communes en faveur du développement territorial durable.













ÍNDEX

INDEX	
0 INTRODUCTION: OBJECTIF DE L'ÉTUDE	Page 4
I RÉGLEMENTATION PERTINENTE	Desa E
I REGLEWIENTATION PERTINENTE	Page 5
I.a) UNION EUROPÉENNE	Page 5
LEV VERSANT SUR, ESPACNE	Dega 7
I.b) VERSANT SUD: ESPAGNE I.b.1) Normes d'État	Page 7 Page 7
I.b.2) Normes de la Communauté Autonome	Page 9
de Catalogne	raye 9
I.b.2.a) Dispositions au niveau légal	Page 10
I.b.2.b) Dispositions au niveau	Page 23
réglementaire	J
I.b.2.c) Compétences des administrations	Page 33
locales	
I.c) VERSANT NORD: FRANCE	Page 34
I.c.1) La législation et la réglementation	Page 35
française	. ago oo
I.c.1.a) Volet informatif	Page 36
I.c.1.b) Volet préventif	Page 40
I.c.2) Les structures administratives	Page 44
I.c.2.a) L'Estat	Page 44
I.c.2.b) Les Communes et/ou les	Page 45
Etablissements Publics de Coopération	
Intercommunale (EPCI	
II. ANALYSE COMPARATIF	Page 48
	_
II.a) Éléments comparatifs	Page 46
II.a.1) Administrations compétentes	Page 47
II.a.2) Les instruments préventifs	Page 48
II.a.3) La réglementation des interfaces	Page 49
urbaine-forestières	Dogo 52
II.b) Propositions d'amélioration legislative	Page 53
1	









4









0-. INTRODUCTION: OBJECTIF DE L'ÉTUDE.

Comme avancé dans notre offre, le contenu de cette étude consiste en une analyse et une systématisation de la réglementation en vigueur en Catalogne et en France, et pertinente pour la portée territoriale du projet, relative aux mesures de prévention des incendies, dans les zones d'interface entre les espaces urbains et forestiers.

Cela devrait nous permettre de fournir des éléments comparatifs et, par conséquent, des propositions possibles, qui permettront, grâce à une meilleure concertation législative, d'accroître le succès de la prévention dans un espace intégré par des territoires situés dans deux États différents qui se caractérisent d'une part par le risque élevé d'incendies de forêt, et d'autre part par la continuité des zones forestières et par une orographie complexe. Malheureusement, au cours des dernières décennies, nous avons assisté à de nombreux épisodes d'incendies dans cette région, dont certains sont importants et souvent transfrontaliers.

Une bonne prévention est primordiale si l'on prend en compte la croissance du nombre de grands incendies de forêt (GIF), qui causent des dommages sur plus de 500 hectares. Ces incendies sont le résultat d'une série de facteurs, notamment les changements climatiques, l'augmentation de la végétation et l'existence de forêts denses et des habitations situées dans la même zone, appelées zones d'interface urbaine-forestière. En ce qui concerne le potentiel de risque élevé d'incendies dans ces zones, les scientifiques et les gestionnaires soulignent l'importance des évaluations.

En fait, la protection des zones d'interface forestières urbaines, où au cours des 50 dernières années, au moins en Catalogne, non seulement des urbanisations ont été insérées, mais également des zones industrielles et d'autres établissements, est devenu un aspect de la gestion dans les politiques de prévention. Suite aux incendies catastrophiques, il s'est avéré que la gestion de ces zones nécessite une planification adéquate et la collaboration de toutes les autorités responsables de la lutte contre les incendies de forêt.

Selon l'approche du projet COOPEREM, sur la coopération opérationnelle en matière d'urgence et de prévention des incendies, approuvée par le Comité du Programme de coopération territoriale Espagne-France-Andorre (POCTEFA), ces mesures se concentrent sur les interfaces entre zones urbaines et forestières et à proximité des voies de circulation, zones clés de la propagation











initiale des incendies de forêt, et par conséquent, sur une politique de prévention efficace.

I-. RÉGLEMENTATION PERTINENTE.

Nous avons restreint la réglementation aux dispositions qui affectent spécifiquement les espaces soumis à l'étude et à la phase de prévention. Ensuite, nous rappelons les normes de base et détaillons les règles d'application.

I.a)-. UNION EUROPÉENNE.

La protection des forêts contre la pollution atmosphérique et les incendies était initialement abordée dans les règlements (CEE) n ° 3528/1986 et n ° 2158/92, qui ont expiré le 31 décembre 2001. Ce dernier a approuvé un "programme communautaire pour la protection des forêts contre les incendies ", d'une durée initiale de 5 ans, prolongée pour la même période.

Par la suite, le règlement (CE) 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre sur la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté crée l'action communautaire intitulée «Forest Focus» intégrant les règlements susmentionnés dans un seul instrument législatif. Ce nouveau règlement a permis de poursuivre les initiatives de l'UE en matière de systèmes d'information sur les incendies, en intégrant le système européen d'information sur les incendies de forêt, EFFIS (Système européen d'information sur les incendies de forêt), créé en 2000 par le Direction générale de l'environnement de la Commission (DG ENV) et du Centre commun de recherche (CCR) afin de soutenir les administrations responsables de la défense contre les incendies de forêts dans l'Union européenne et dans les pays voisins, aussi bien dans le domaine de la prévention comme dans la lutte et la restauration.

L'action a pris fin le 31 décembre 2006 et a été abrogée par le règlement (CE) relatif à l'instrument financier pour l'environnement LIFE +, bien que les activités d'EFFIS se poursuivent jusqu'en 2015, date à laquelle elle fait partie du programme COPERNICUS. EFFIS intègre actuellement 40 pays d'Europe, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Il met donc l'accent sur la région méditerranéenne.









Il est important de noter que les rapports annuels d'EFFIS sur l'évolution des incendies de forêt en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord présentent un grand intérêt. Plus précisément, le dernier rapport, correspondant à 2017, fait référence aux travaux entrepris par la Commission européenne et le groupe d'experts sur les incendies de forêt pour la préparation de recommandations, entre autres, en termes d'amélioration de la prévention des incendies de forêt.

Il convient également de rappeler que le système EFFIS incorpore en 2012 une proposition de système de classification harmonisé des causes des incendies de forêt en Europe (base de données européenne sur les incendies), étant donné les grandes différences entre les structures de données et les définitions nationales dans ce domaine, qui résultent des différences organisationnelles nationales et de l'absence d'une politique forestière commune. Il est intéressant de noter que les données contenues dans la base de données européenne sur les incendies de forêt répondent à des concepts définis précédemment. Par exemple, les termes "forêt", "terres forestières", "terres naturelles" ou "agriculture" sont basés sur les définitions de la FAO.

Cependant, bien que la législation européenne ait aidé à normaliser les cadres juridiques nationaux, il subsiste de grandes différences entre les États membres, notamment en termes de terminologie. La mise en place d'un système de données harmonisé reste un défi aujourd'hui dans le domaine des incendies de forêt.

Aujourd'hui, il n'y a pas d'instrument réglementaire spécifique au niveau de l'Union européenne sur les incendies de forêt, mais des mesures de prévention (et de réparation) font partie des actions éligibles pour certains programmes de l'UE, tels que LIFE +. En tout état de cause, l'acte le plus pertinent est le règlement n ° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le biais du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), qui énumère dans son article 24 les aides destinées à prévenir et à réparer les dommages causés par les incendies, les catastrophes et les catastrophes naturelles¹. Certaines des mesures sont conçues pour les zones d'interface urbaine-forestières.

Enfin, l'accent mis par l'UE sur les incendies intègre également la dimension de la protection civile. Par conséquent, nous devons également examiner la

¹ La validité de ce règlement coïncide avec la période de programmation 2014/2020. Il sera probablement remplacé par un nouveau règlement d'ici 2020, couvrant la période 2021/2027.











décision 1313/2013 sur un mécanisme de protection civile de l'Union (en cours de réforme), qui prévoit également des mesures préventives et indique que les fonds de l'UE seront utilisés pour promouvoir une prévention durable des catastrophes.

Parmi l'ensemble des réglementations et des initiatives de l'UE, il est important de souligner qu'un des objectifs de ce rapport est de contribuer à l'harmonisation des concepts, qui sont pertinente à toutes les phases des politiques relatives aux incendies de forêt, aussi dans la prévention.

Bien que le territoire couvert par le projet COOPEREM soit situé dans la même zone de risque, il ne faut pas oublier qu'il comprend deux États, dotés de structures administratives, d'instruments législatifs et d'une répartition des compétences différentes. Cet objectif de renforcement de l'harmonisation est donc particulièrement approprié.

I.b)-. VERSANT SUD: ESPAGNE.

I.b.1)-. Normes des autorités de l'État Central.

En 1968 une loi sur les incendies de forêt fût approuvée, mais elle a été abrogée en 2003. Il convient de mentionner aujourd'hui la loi 43/2003 du 21 novembre sur les Monts, modifiée en 2006 et 2015, qui réglementent les incendies de forêt.

Cette loi délimite les pouvoirs des administrations publiques, étatiques, régionales et locales, reconnaissant les compétences des communautés autonomes dans les domaines de la montagne, de la foresterie et de la prévention des incendies, en tenant compte de la législation de base relative à la protection de l'environnement et des montagnes qui correspondent à l'état. Dans le même temps, il détermine les organes de coordination et de participation de la politique forestière espagnole.

Malgré cette répartition formelle établie dans notre système juridique, la collaboration entre administrations, à la fois entre l'État et les communautés autonomes, entre celles-ci, ainsi qu'entre les communautés autonomes et les administrations locales, est cruciale dans ce domaine.









En ce qui concerne plus particulièrement la prévention des incendies de forêt, l'article 44 de la loi dispose que l'Administration générale de l'État et les communautés autonomes coordonnent conjointement des programmes spécifiques de prévention des incendies de forêt. Pour cette planification, les lignes directrices de base pour la planification de la protection civile d'urgence contre les incendies de forêt - publiées par arrêté ministériel du 2 avril 1993 - seront prises en compte et les plans spécifiques qui en découlent. Il envisage également que les administrations publiques développent des programmes de sensibilisation pour la prévention des incendies de forêt, encourageant la participation sociale et la coresponsabilité de la population dans la protection des forêts.

C'est à partir de l'adoption des lignes directrices qu'un traitement spécifique pour les zones d'interface urbaine et forestière commence à se dessiner dans tout le territoire, établissant l'obligation d'élaborer des Plans d'Autoprotection pour tous ces noyaux de population isolés, d'urbanisations ou similaires, situées dans des zones à risque. Il faut dire que la Catalogne a été une Communauté Autonome pionnière à cet égard, ayant été la première à adopter, en 1995, une réglementation spécifique relative aux mesures de prévention des incendies applicables aux urbanisations sans continuité immédiate avec le lotissement urbain et situées à moins de 500 mètres de terres forestières. Comme nous le détaillerons ci-dessous, en 2003, la loi sur les mesures préventives contre les incendies de forêt dans les urbanisations, les centres de population, les bâtiments et les installations situés sur des terres forestières est approuvée et sa réglementation est développée en 2005.

En ce qui concerne les communautés autonomes, la Loi 43/2003, établit l'obligation de réglementer, dans les montagnes et les zones confinées, l'exercice de toutes les activités pouvant engendrer un risque d'incendie et d'établir des règles de sécurité applicables aux bâtiments, aux ouvrages, aux travaux aux installations électriques et infrastructures de transport dans les terres forestières et ses environs, susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'être affectés par ceux-ci. En particulier, il établit l'obligation de réglementer spécifiquement la prévention des incendies de forêt et les mesures de sécurité dans les zones d'interface urbaine-forestière.

Elle envisage également l'intervention dans la prévention des incendies de forêt des forces et des organes de sécurité de l'État, ainsi que des institutions









autonomes et locales, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément à la planification en matière de protection civile.

La loi prévoit également que les administrations publiques peuvent réglementer la constitution de groupes de volontaires pour collaborer à la prévention et à l'extinction et promouvoir les groupes de propriétaires de forêts et d'autres entités intéressées par la conservation des forêts et leur défense contre les incendies.

De même, la loi constate la nécessité d'une planification forestière générale, établissant la stratégie forestière espagnole et le plan forestier espagnol, ce dernier approuvé par le Conseil des ministres le 5 juillet 2002 pour la période 2002-2030. Ce dernier instrument de planification de base est basé sur le respect des compétences des autonomies et propose comme principe d'inspiration la complémentarité des actions entre les administrations compétentes.

Dans la lutte contre les incendies de forêt, l'amélioration de la prévention est identifiée comme l'un des trois objectifs du Plan. Pour développer cet objectif, les mesures suivantes, entre d'autres, sont proposées :

- L'introduction de règles juridiques dissuasives sur l'utilisation du feu par des intérêts économiques et l'application des sanctions prévues par la législation forestière et le code pénal.
- La sensibilisation sociale aux risques et aux précautions à prendre lors d'activités en plein air, en particulier dans les zones boisées et adjacentes.
- La promotion des associations forestières pour l'intensification de la sylviculture préventive (pare-feu, crèmes contrôlées, etc.) et le renforcement des infrastructures de protection (points d'eau, bases aériennes, etc.).
- L'élaboration de réglementations concernant les zones de pare-feu dans les zones d'interface urbaine-forestière pour l'autoprotection des zones urbaines, incluses dans les plans d'urbanisme.

I.b.2)-. Normes de la Communauté Autonome de Catalogne.

En ce qui concerne l'action législative et réglementaire de la Generalitat de Catalunya, nous trouvons un cadre normatif en vigueur formé par diverses lois, une série de dispositions réglementaires dictées par le gouvernement, diverses











ordonnances émanant des services compétents, ainsi qu'un Plan Spécial d'Urgence par incendies de forêt en Catalogne (INFOCAT), approuvé dans sa dernière version par accord du gouvernement de l'année 2014.

Parmi cet ensemble de règles, il convient de mentionner celles mentionnées cidessous, en indiquant, pour chacune d'elles, les principales dispositions concernant les mesures de prévention liées à l'objet de la présente étude.

I.b.2.a)-. Dispositions au niveau légal.

-. Loi 6/1988, du 30 mars, forestière de Catalogne

La prévention des incendies est réglementée dans le Chapitre II du Titre III (articles 29 à 45). De cette réglementation il faut souligner :

- Attribution de compétences en matière de prévention au département chargé de l'environnement naturel, en collaboration avec les autres départements de l'administration de la Generalitat, des entités locales, des groupes de défense des forêts (GDF) et des particuliers (article 33).
- Le gouvernement déclare les zones d'incendie à haut risque sur proposition du département compétent, une déclaration valide pour au moins un an et les entités locales incluses dans ces zones doivent disposer d'un plan de prévention des incendies de forêt doit approuvé le même département, même par silence positif. La loi détermine les mesures que doit contenir ce plan, qui lie tous les acteurs mentionnés ci-dessus (art. 40).

-. Loi 5/1994, du 4 mai, de régulation des services de prévention et extinction d'incendies et de sauvetages de Catalogne.

Cette disposition légale de nature organisationnelle est projetée sur un sujet dans lequel des compétences concurrentes sont détenues par l'État et les communautés autonomes. Son objet est l'ordination générale des actions et des services pour la prévention et l'extinction des incendies et des sauvetages en Catalogne, ainsi que la mise en place de la structure et du régime statutaire du service des incendies de la Generalitat et la réglementation du financement de ces services. Nous soulignons les dispositions suivantes :

- Le Corps de Pompiers de la Generalitat, assigné au département responsable de la gouvernance, développe les fonctions de prévention et d'extinction des incendies et des sauvetages correspondant à la Generalitat.









- Le Corps de Pompiers de la Generalitat et le personnel contractuel qui le soutient peuvent agir hors du territoire de la Catalogne, dans des cas exceptionnels ou en cas d'urgence, si la nature du service à fournir l'exige, à la demande de l'autorité compétente. Cela se produit généralement dans les zones frontalières avec une continuité forestière.
- Dans les municipalités de moins de vingt mille habitants qui ne fournissent pas les services de prévention et de lutte contre les incendies, cela doit être établi par la Generalitat, sans préjudice de la compétence de la municipalité. Les conditions de la fourniture de ce service doivent être fixées par voie réglementaire (art. 46).
- Dans les communes de plus de vingt mille habitants, la prévention et l'extinction des incendies constituent un service minimum, comme établit l'article 64 de la loi 8/1987, du 15 avril, du régime municipal et du régime local de La Catalogne. Dans ces municipalités, si l'une des situations des articles 65 et 66 de la loi 8/1987 du 15 avril, municipal et de régime local de Catalogne, est invoquée, elles peuvent demander d'être exonérées de la fourniture du service au gouvernement. Dans ce cas, les services de prévention et extinction d'incendies de la Generalitat assument la prestation du service, sans préjudice de ce que l'article 65.2 de la loi susmentionnée établit.

La procédure de cette dispense commence à demande de la municipalité, qui est résolue, avec audience préalable de celle-ci, avec l'accord du gouvernement de la Generalitat, qui doit déclarer que le gouvernement assume le service, les circonstances de cette assomption et déterminer la contribution économique municipale au financement du coût du service.

Outre la dispense susmentionnée, ces municipalités peuvent utiliser, pour la fourniture de services, d'autres formes de collaboration et de coopération prévues par la législation en vigueur.

Dans le cas où une municipalité de plus de vingt mille habitants ne fournit pas le service de prévention et d'extinction des incendies et n'accepte aucune des formules précédentes, les services de prévention des incendies et d'extinction et de sauvetage de La Generalitat exécutent de façon subsidiaire la compétence locale, conformément à l'article 136 de la loi 8/1987. Dans ce cas, il appartient au gouvernement de la Generalitat, après audience préalable du











conseil municipal concerné, de déterminer la contribution économique de la commune au financement du coût du service (art.47).

- Les maires des municipalités touchées doivent être informés du déploiement du corps de Pompiers de la Generalitat et des actions menées dans leur territoire communal (art. 49).
- Conformément à leurs propres règlements, les agents ruraux de la Generalitat et les groupes de défense des forêts exercent des fonctions de prévention des incendies sur les actifs forestiers et, en général, sur le patrimoine naturel de la Catalogne, en collaboration avec les services d'incendie municipaux et avec les corps de Pompiers de la Generalitat (première disposition additionnelle).
- Les municipalités et les départements qui disposent de leurs propres services de prévention et d'extinction des incendies peuvent établir, en accord avec la Generalitat, un processus de transfert de leurs services de prévention et d'extinction des incendies (sixième disposition transitoire).

-. Loi 4/1997, du 20 mai, de protection civile de Catalogne.

Cette loi régit la protection civile en Catalogne, qui comprend des actions visant à protéger les personnes, les biens et l'environnement des situations de risques collectifs graves, de catastrophes et de calamités publiques. La loi réglemente la planification dans ce domaine, intégrée par les plans territoriaux, les plans spéciaux et les plans d'autoprotection, ainsi que la structure organisationnelle de la protection civile. Il est applicable sur tout le territoire de la Catalogne et dans toutes les situations d'urgence, sans préjudice des dispositions de la législation nationale relative aux situations d'urgence déclarées "d'intérêt national", conformément à cette même législation.

Aspects d'intérêt:

- L'action publique dans le domaine de la protection civile a pour objectifs fondamentaux, entre autres, la prévention, entendue comme l'ensemble des actions visant à la fois à réduire les risques et à les détecter immédiatement, à travers d'un suivi (article 3).
- Le plan de protection civile de la Catalogne doit être approuvé par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Intérieur, avec le rapport préalable de la Commission de la protection civile de Catalogne. Ce plan doit









intégrer les divers plans territoriaux et spéciaux, et doit contenir les prévisions d'urgence pouvant être soumises au pays en raison de situations catastrophiques ou de calamités publiques, le catalogue des ressources humaines et les matériaux disponibles, ainsi que les ressources disponibles, les protocoles d'action pour y faire face, en plus des directives de base pour restaurer les services et retrouver la normalité (art.16).

- Les plans territoriaux prévoient, de manière générale, les urgences pouvant survenir dans le domaine concerné. Les niveaux de base de la planification sont l'ensemble de la Catalogne et les municipalités. Toutefois, il peut exister des projets de portée territoriale supra communautaire si les caractéristiques particulières des risques ou les services disponibles le justifient.

Les municipalités ayant une population de plus de vingt mille habitants et celles qui, sans atteindre cette population, sont considérées comme des endroits touristiques ou qui sont considérées comme présentant un risque particulier en raison de leur situation géographique ou de leur activité industrielle, selon la Commission de la protection civile de Catalogne, doivent élaborer et approuver des plans d'urgence municipaux de base garantissant la coordination et l'application correctes sur leur territoire du plan de protection civile de Catalogne. Les plans d'urgence municipaux de base sont approuvés par les plénières municipales respectives, avec l'information publique et le rapport préalable de la commission municipale de la protection civile, le cas échéant, et sont homologués par la Commission de la protection civile de la Catalogne.

Le gouvernement doit promouvoir l'élaboration de plans d'urgence de base dans les municipalités qui n'ont pas l'obligation légale de le faire. La procédure d'élaboration, d'approbation et d'homologation de ces plans est la même que celle des municipalités obligées. Le gouvernement, les comarques et les autres entités supra municipales doivent apporter un soutien technique à la planification municipale de la protection civile (art. 17).

- Les plans spéciaux établissent des situations d'urgence générées par des risques spécifiques dont la nature nécessite des méthodes techniques et scientifiques appropriées pour les évaluer et traiter.

Ils font l'objet de plans spéciaux, dans les zones territoriales qui le requièrent, les situations d'urgence causées par les risques d'inondations, de séismes, de produits chimiques, de transport de marchandises dangereuses, de feux de









forêt et de feux volcaniques et autres déterminées par le gouvernement, sans préjudice de la législation en vigueur. Les plans spéciaux sont déclarés d'intérêt en Catalogne. Les entités locales et autres organisations concernées participent de leur préparation (article 18). Dans le domaine des incendies, il est nécessaire de mentionner le Plan spécial pour les urgences relatives aux incendies de forêt en Catalogne (INFOCAT) approuvé en 2014.

- Réglementation des plans d'autoprotection que la loi exige d'être adoptés par des particuliers, des entreprises et, en général, des entités et des organisations menant des activités pouvant donner lieu à des situations de risque collectif grave, de catastrophe ou de calamité publique, et également les centres et les installations, publics et privés, qui peuvent être particulièrement touchés par des situations de cette nature. Les sujets obligés doivent maintenir les ressources personnelles et matérielles nécessaires pour faire face aux situations de risque et d'urgence (articles 19 et 20).
- En ce qui concerne l'intervention des administrations locales dans la structure organisationnelle de la protection civile, la loi détermine que les municipalités sont les entités de base de la protection civile en Catalogne et qu'elles disposent d'une capacité générale d'action et de planification en la matière. Elles exercent les fonctions qui leur sont attribuées par cette loi et par tout autre qui, sans la contredire, est nécessaire dans le cadre de leur communauté pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement dans des situations de risque collectif grave, des catastrophes ou calamités publiques.

Les planaires des mairies doivent:

- a) Approuver le plan d'urgence municipal de base, les plans municipaux spécifiques, les plans d'action municipaux et, en général, tout autre instrument de planification municipale de la protection civile
- b) Créer la Commission municipale de protection civile.
- c) Les autres fonctions conférées par la législation en vigueur (article 47).
- Les centres municipaux de coordination opérative (CECOPAL)
 Les municipalités qui, en vertu de la loi, sont tenues d'adopter des plans de protection civile doivent créer et gérer des centres de coordination opérationnelle dans les conditions fixées par le gouvernement et, dans tous les cas, agir en coordination avec le centre de coordination opérationnelle de Catalogne (CECAT), organe administratif rattaché au département chargé de la









gouvernance, auquel la loi attribue les fonctions de coordination et d'information sur la structure de protection civile de la Catalogne (art. 49).

- Au niveau des comarques, il est envisagé que leurs institutions de gouvernement, Consell Comarcal, participent aux tâches de protection civile en Catalogne et exercent les fonctions définies par cette loi et par tout autre règlement nécessaire, sans la contrevenir, dans leur collectivité pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les Consell Comarcal devraient apporter soutien, assistance et coopération aux fonctions de protection civile municipales et peuvent créer et maintenir un centre Comarcal de coordination des urgences, par délégation expresse des municipalités concernées, qui doit être communiquée et se coordonner avec les centres municipaux de coordination opérationnelle et avec le CECAT. Il incombe aux Consell Comarcal de préparer et d'approuver les plans d'assistance et de soutien en matière de protection civile des municipalités de leur comarque. Le contenu et la procédure pour les approuver doivent être établis par règlement. Ces plans doivent être approuvés par la Commission de la protection civile de Catalogne et doivent respecter les plans municipaux de protection civile (art. 50).

- Les commissions locales de protection civile: les municipalités de plus de cinquante mille habitants, les municipalités qui, sans atteindre cette population, ont des sociétés, des entités, des centres ou des installations obligées d'adopter des plans d'autoprotection, selon lesquels il établit l'article 7 et les municipalités à caractère particulier qui sont décrites dans l'article 17.2 doivent créer une commission municipale de protection civile. Dans le reste des municipalités, la création de cette commission est facultative et il appartient au conseil de décider, le cas échéant.

La Commission municipale de la protection civile est composée du maire, qui la préside, ainsi que de représentants du conseil municipal et des autres administrations ayant des services liés aux plans municipaux; par les représentants des entités collaborant dans des fonctions de protection civile et l'association de volontaires et volontaires, le cas échéant; par les directeurs ou les directeurs des plans de protection personnelle des entreprises et des centres de la municipalité qui lui sont convoqués, et par le personnel technique jugé nécessaire.









La Commission municipale de la protection civile est consultative, délibérante et coordinatrice. Elle remplit les fonctions qui lui sont dévolues par les lois, règlements et ordonnances municipales.

Les conseils régionaux peuvent créer des commissions de protection civile à caractère consultatif, délibératif et de coordination, d'assistance et de coopération pour les municipalités. Le gouvernement doit déterminer par règlement les fonctions (art. 51).

- En ce qui concerne les services d'autoprotection, son intégration dans la protection civile est réglementée. Plus précisément, il est envisagé que les services de surveillance, de protection et de protection contre les incendies des entreprises publiques et privées, ainsi que l'ensemble des ressources propres et des services destinés à l'autoprotection des entreprises, des entités, des centres et des installations dotés des plans d'autoprotection sont considérés, à toutes fins utiles, comme des collaborateurs de la protection civile.

Les ressources et services indiqués peuvent être affectés par les plans de protection civile des différentes administrations et mobilisés au cas où ils sont activés, dans la mesure où ils ne nuisent pas au plan d'autoprotection auquel ils sont rattachés. Dans ce cas, ils agissent sous l'autorité et la haute direction du directeur du plan activé, à condition qu'il y ait un minimum de moyens et de personnel d'intervention dans l'entreprise (art. 52).

En ce qui concerne la direction des plans d'autoprotection, les directeurs des plans d'autoprotection sont censés participer à toutes les tâches de prévention, de prévision, de planification, de coordination et d'action, en général, en matière de protection civile pour lesquelles ils sont appelés par les autorités de la protection civile et doivent assister aux réunions, entretiens et apparitions auxquels ils sont convoquées.

Les directeurs des plans d'autoprotection doivent informer les autorités de la protection civile de toute circonstance ou incident ayant une incidence sur la situation de risque couverte par le plan ou sur le fonctionnement des ressources et des services destinés à la combattre (art. 53).

- Le chapitre V (art. 65 à 71) régit les relations entre administrations et les actions qui peuvent en découler, en partant du principe que la protection civile en Catalogne constitue une structure intégrée et que toutes les administrations concernées ont le devoir de collaborer réciproquement et avec loyauté, dans











l'exercice de leurs pouvoirs. Ainsi, cette loi établit l'échange d'informations, l'assistance et secours, l'audience préalable, la possibilité d'établir des accords, la coordination et la substitution en tant que mécanismes permettant de rendre efficaces les relations inter-administratives de collaboration.

Le gouvernement peut, par le biais des instruments de planification qui doivent être approuvés en vertu de cette loi, donner des instructions pour la coordination des plans de protection civile locaux et des centres de coordination opérationnels locaux. La coordination opérationnelle nécessaire avec les autorités de l'État est généralement exercée par l'intermédiaire du Centre de coordination opérationnelle de la Catalogne (CECAT).

-. Loi 5/2003, du 22 avril, de mesures de prévention des incendies forestiers dans les lotissements, agglomérations, bâtiments et les installations situées dans des terrains forestiers.

Cette loi a subi deux modifications, l'une en 2014 et l'autre en 2017.

C'est une règle clé pour les interfaces urbaines-forestières. Son objectif est de mettre en place des mesures de prévention des incendies de forêt dans les lotissements, les agglomérations, les bâtiments et les installations situés dans des terres forestières ou dans les cinq cents mètres qui les entourent.

Aspects principaux:

- 1-. Cartes de délimitation des lotissements, les agglomérations, les bâtiments et les installations affectés.
- a). Les mairies doivent déterminer, au moyen d'une carte de délimitation, les lotissements, les agglomérations, les bâtiments et les installations concernés par cette loi. Il appartient à la plénière de chaque conseil municipal d'approuver ce plan de délimitation qui, une fois approuvé, doit être envoyé au département chargé de l'environnement naturel. Les mairies peuvent convenir avec les autorités supra-municipales et avec l'administration de la Generalitat des mécanismes d'appui nécessaires à l'élaboration de la carte de délimitation des lotissements, les agglomérations, les bâtiments et les installations concernés (art. 2).











- B) Le délai d'élaboration des cartes de délimitation a été fixé dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi (troisième disposition additionnelle).
- c). À partir de l'approbation de la carte de délimitation, les sujets tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi disposent d'un délai de six mois pour s'y conformer.
- 2-. Elle impose une série d'obligations aux lotissements, agglomérations, bâtiments et installations réglementés et liés aux mesures de prévention des incendies de forêt (art. 3).
- a). S'assurer de l'existence d'une frange extérieure de protection large d'au moins vingt-cinq mètres, exempte de végétation sèche et dont la masse d'arbre clarifiée respecte les caractéristiques établies par la réglementation.
- b). Maintenir le terrain de toutes les parcelles et espaces verts à l'intérieur de la bande de protection dans les mêmes conditions que celles établies pour les bandes de protection.
- c). Préparer un plan d'autoprotection contre les incendies de forêt qui doit être intégré dans le plan d'action municipal, conformément au Plan de protection civile pour les urgences relatives aux incendies de forêt en Catalogne (Infocat), conformément aux dispositions du Loi 4/1997 du 20 mai sur la protection civile en Catalogne.
- d). Disposer d'un réseau de borne-fontaine agréé pour l'extinction des incendies répondant aux caractéristiques établies par décret.
- e). Maintenir propres, de la végétation sèche, les routes de la propriété privée, les détenus et ceux d'accès, et les rivières.

Il est prévu que la suppression et l'élimination des restes végétales résultant de l'élagage et du nettoyage soit réglementée.

3-. Sujets obligés (art. 4).

- a). Les obligations énoncées à l'article 3 doivent être remplies par la communauté des propriétaires de l'urbanisation ou par l'entité d'urbanisme correspondante.
- b). Si aucune des entités visées à la section 1 n'a été créée, les propriétaires des ensembles d'urbanisation répondent conjointement et solidairement aux obligations énoncées à l'article 3.









- c). Les obligations établies en ce qui concerne les bâtiments et les installations isolées doivent être remplies par les propriétaires respectifs.
- d). En ce qui concerne les travaux de nettoyage mentionnés dans les lettres a, b et e de l'article 3.1, s'ils n'ont pas fait les matières obligatoires, il appartient à la municipalité de les faire. La municipalité peut établir le tarif pour la fourniture de ces services conformément aux réglementations des autorités fiscales locales. De même, il incombe à la municipalité de nettoyer les routes et les chemins intérieurs et d'accéder à l'urbanisation, conformément à ce qui établit la législation du régime local.
- e). Les promoteurs qui présentent des plans ou projets de nouvelles urbanisations doivent incorporer le projet, le plan de protection contre les incendies correspondant, les prévisions du réseau de bornes d'incendie et les statuts de l'organe de gestion ou du conseil qui, indépendamment du système d'action urbaine, doit établir au minimum la réglementation des obligations de l'article 3.
- f). Au cas où des ensembles de logements ou des bâtiments sont situés entre deux ou plusieurs zones municipales ou avec la zone de protection d'une municipalité autre que celle des propriétés, les accords inter-administratifs correspondants entre municipalités et, le cas échéant, le comté ou une autre entité supra municipale locale, qui délimitent clairement les mécanismes permettant de faire respecter les obligations de la présente loi dans le cadre du régime de collaboration.

4-. Signalisation et rapports (art. 5).

- a). La largeur et les caractéristiques de la zone de protection de chaque lotissement, agglomération, bâtiment ou installation doivent être au moins de vingt-cinq mètres et ses caractéristiques doivent être celles établies par de règlements. À la demande des administrations compétentes, la largeur de la bande de protection peut être élargie ou ses caractéristiques peuvent être modifiées à condition de disposer d'un rapport technique forestier le justifiant.
- b). Les rues sans sortie des lotissements doivent être dûment balisées.

5-. Affectations.

- a). Incorporation de la servitude forcée et droit d'accès (art.6).
- 1. Sur les terrains inclus dans la bande de protection régis par l'article 3.1.a qui n'appartiennent pas au lotissement, une servitude forcée est établie pour y accéder et effectuer les travaux de nettoyage nécessaires.









- 2. L'accès aux terres comprises dans la bande de protection doit être effectué pendant le temps strictement nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, ce qui doit être fait au minimum des points nuisibles ou inconfortables pour les exploitations enregistrées et, s'il est compatible, pour le point le plus pratique pour les exploitations bénéficiaires.
- 3. La servitude d'accès donne droit à une indemnité versée par les sujets visés aux articles 4.1 et 2, qui consiste en la valeur de la partie affectée de la succession du serviteur et à la réparation des dommages que le passage pourrait causer.
- 4. Dans le cas où l'accès à une propriété n'est pas autorisé, une exécution subsidiaire des travaux de nettoyage éventuellement nécessaires peut être effectuée, le cas échéant.
- 5. Dans tout ce qui n'est pas prévu dans la présente loi, le régime établi au chapitre II de la loi n ° 22/2001 du 31 décembre régissant les droits de surface, la servitude et d'acquisition volontaire ou préférentielle.

6-. Mesures économiques (art.7)

- a). Sans préjudice du tarif visé à l'article 4.4, les municipalités peuvent fixer des prix publics pour la fourniture de services déterminés par les lettres a, b et e de l'article 3.1.
- b). Afin de contribuer financièrement au respect des obligations énoncées dans la présente loi, la Generalitat doit inclure dans son budget un programme annuel de subventions et promouvoir des accords de coopération économique avec d'autres administrations.
- c). Les mairies et les organes ou conseils de gestion des urbanisations visées à l'article 4.1 peuvent être bénéficiaires des subventions que les départements de la Generalitat prévoient pour l'application des dispositions de la présente loi.

7-. Inspection (art.8)

- a). Les départements responsables des matières régies par la présente loi et les municipalités dont relèvent les zones urbaines, conformément aux protocoles en vigueur, sont responsables de l'inspection et du contrôle de l'application des mesures de prévention des incendies de forêt réglementées par cette loi.
- b). Les personnes tenues par les mesures prévues par la présente loi doivent assurer une collaboration maximale pour l'exécution des tâches d'inspection.
- c). Les actes d'inspection du respect des mesures prévues par la présente loi, étendus conformément aux exigences légales applicables aux fonctionnaires











reconnus comme ayant autorité, ont valeur probante des faits qui y sont énoncés et, le cas échéant, peuvent conduire à l'ouverture du dossier de sanction correspondant.

d). Les organes des départements de la Generalitat compétents dans la matière et des mairies doivent se notifier mutuellement les actions d'inspection mises en œuvre.

8-. Infractions (art. 9).

- a). Les actions et omissions qui contreviennent aux dispositions de cette loi constituent des infractions administratives.
- b). Ce sont des infractions mineures, le non-respect des obligations formelles, telles que fournir avec retard de la documentation demandée.
- c). Ce sont des infractions graves, entre autres:
- -. Avoir une frange de protection inférieure à vingt-cinq mètres de largeur.
- -. Ne pas autoriser l'accès à ce qui donne droit à la servitude régie par l'article 6.
- -. Ne pas présenter le plan d'autoprotection contre les incendies de forêt.
- -. Empêcher les travaux de nettoyage dans les bandes de protection.
- -. Opposer la résistance à l'action d'inspection.
- d). Ce sont des infractions très graves, entre autres:
- -. Ne pas avoir de frange extérieure de protection sans végétation basse et arbustive et avec la masse des arbres défrichée.
- -. Ne pas garder les terrains des parcelles intérieurs et de les zones vertes exempts de végétation sèche et avec la masse de bois défrichée pendant la période de risque maximum d'incendie.
- -. Ne pas disposer d'un réseau de bornes d'incendie approuvé pour l'extinction des incendies.
- -. Ne pas disposer d'un plan d'autoprotection contre les incendies de forêt.

9-. Responsabilité (art. 10).

- a). Les personnes visées aux articles 4.1, 2 et 3 sont responsables des infractions, ainsi que toute personne ou entité qui entrave l'exécution des obligations définies par la présente loi.
- b). Au cas où aucun des organes de gestion ou des conseils d'administration dotés de la personnalité juridique propre n'existe pour se conformer aux









obligations énoncées dans la présente loi ou, en cas d'insolvabilité de leur part, les propriétaires des biens sont solidairement responsables de la commission de l'infraction.

c). En cas de violation régie par l'article 9.3.b, le propriétaire de la propriété affectée par la servitude est responsable.

10-. Sanctions et amendes coercitives (arts. 11 à 14).

1-. Les amendes suivantes sont envisagées: a) Infractions mineures: jusqu'à 600 euros; b) infractions graves: de 601 euros à 10 000 euros et c) infractions très graves: de 10 001 euros à 100 000 euros.

En outre, l'adoption de mesures correctives et l'indemnisation des dommages causés par l'infraction sont aussi envisagés.

- 2- Les sanctions imposées par cette loi sont graduées en tenant compte des critères suivants: a) Les dommages causés aux personnes, aux biens matériels et au patrimoine naturel; b) la capacité économique des responsables des infractions; c) l'existence d'intentionnalité et d) la récidive.
- 3-. Amendes coercitives. En cas de non-respect des obligations découlant des obligations énoncées dans les dispositions de la présente loi, des amendes forcées peuvent être infligées jusqu'à un montant maximal de 2 000 euros, avec un maximum de trois amendes consécutives.
- Des zones d'urgence peuvent être déclarées, conformément à la procédure définie au chapitre III du titre III de la loi n ° 6/1988 du 30 mars forestière de Catalogne et, avec les effets établis, certaines terres sur lesquelles il est nécessaire de préserver les valeurs naturelles, écologiques ou paysagères en délimitant les périmètres de protection prioritaire contre les incendies (première disposition additionnelle).
- -. Loi 3/2010, du 18 février, de prévention et sécurité en matière d'incendies en établissements, activités, infrastructures et bâtiments.

L'objet de cette loi est la réglementation générale et la réglementation des actions publiques de prévention et de sécurité incendie dans les établissements, les activités, les infrastructures et les bâtiments. Cette loi dissocie la sécurité en cas d'incendie de la procédure strictement environnementale établie jusque-là aux réglementations en vigueur en matière de prévention et de contrôle environnemental des activités.











Ces établissements, activités, infrastructures et bâtiments situés sur le territoire de la Catalogne restent soumis à cette loi, ce qui peut créer une situation de risque pour les personnes, les biens ou l'environnement en cas d'incendie, en définissant ces concepts dans les termes suivants:

- a). Activité: exploitation d'une industrie ou d'un établissement destiné à la production ou à la distribution de biens ou à la fourniture de services.
- b). Bâtiment: la construction fixe réalisée avec des matériaux résistants destinés à être habités par des personnes ou à d'autres usages.
- c). Établissement: le bâtiment, la partie ou l'ensemble des bâtiments, la zone, l'installation ou l'espace susceptible de servir à l'exploitation d'une activité.
- d). Infrastructure: tous les éléments matériels permettant le développement d'une activité économique et sociale consistant en des travaux liés aux canaux de communication et au développement urbain et rural, tels que des ports, des aéroports, des lignes de chemin de fer, des tunnels ou des routes, parmi d'autres.

Entre autres, ils sont soumis au contrôle préventif de la Generalitat, dans le cadre de la procédure correspondante d'intervention administrative:

- Les établissements publics à usage d'habitation, conformément au code de la construction technique, s'ils occupent un nombre de places supérieur à 20.
- Les campings situés à moins de 500 mètres des zones forestières
- Les tunnels routiers et ferroviaires, à partir de 400 m de long
- Les routes et voies ferrées, conformément à ce qui est établi par la réglementation.
- Les ports et les aéroports.

La loi établit les suppositions et le contenu de la compétence municipale et de la Generalitat et établit l'obligation de collaborer dans la sécurité en cas d'incendie, réciproquement et avec loyauté, dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Cette loi abroge le décret 241/1994 du 26 juillet sur l'aménagement urbain et la protection contre l'incendie dans les bâtiments, complémentaire à la norme NBE-CPI / 91, qui fixait les conditions affectant les bâtiments situés à proximité de zones forestières. Les règlements sur la prévention des incendies de forêt (décrets 64/1995 du 7 mars et 123/2005 du 14 juin) font référence à la loi actuellement en vigueur dans la loi 3/2010.

I.b.2.b)-. Dispositions au niveau réglementaire.











Les principales normes de nature réglementaire sont les suivantes:

- Décret 64/1995, du 7 mars, par lequel s'établissent des mesures de prévention des incendies de forêt.
- Décret 46/1999, du 23 février, de prolongation du délai pour l'adoption de mesures visant à prévenir les incendies de forêt dans les lotissements.
- Arrêté MAB/62/2003, du 13 février, par laquelle les mesures préventives établies par le Décret 64/1995, du 7 mars, par lequel s'établissent des mesures de prévention des incendies de forêt, sont déployées.
- Décret 268/1996, du 23 juillet, par lequel s'établissent des mesures de coupe périodique et sélective de la végétation dans la zone d'influence des lignes de conduction électriques pour la prévention des incendies de forêt et la sécurité des installations.

Il établit les conditions de nettoyage de la végétation dans lesquelles les zones d'influence des lignes de conduction électriques doivent être maintenues par leurs détenteurs.

- Décret 130/1998, du 12 mai, par lequel s'établissent des mesures de prévention des incendies de forêt dans les zones d'influence des routes.
- Décret 123/2005, du 14 juin, de mesures préventives contre les incendies de forêt dans les zones urbaines sans continuité immédiate avec le tissu urbain.
- Décret 312/2006, du 25 juillet, qui réglemente la gestion de l'incendie technique par le personnel des services de prévention et d'extinction des incendies de la Generalitat de Catalunya.
- Arrêté MAH/360/2005, du 5 août, sûr des mesures urgents pour la prévention des incendies de forêt.

Arrêté définissant, pour l'application des mesures prévues par la réglementation des États, les espaces libres de Catalogne comme l'ensemble des terres forestières, peuplées ou non d'essences arboricoles, et la bande de 500 mètres qui les entoure, de ces territoires affecté par l'activation du niveau d'action 3 du plan Alfa prévu dans le plan spécial pour les urgences relatives aux incendies de forêt en Catalogne (INFOCAT).











- Arrêté AAM/111/2013, du 24 mai, par lequel les mesures préventives pour la lutte contre les incendies de forêt concernant l'activité agricole sont déployées. (Et ses modifications).

Établit une série de mesures préventives pour le travail avec des machines agricoles entre le 15 juin et le 15 août, entre 14h00 et 17h00.

Analysons plus en détail les plus pertinents aux fins de ce rapport:

- Décret 64/1995, du 7 mars, par lequel s'établissent des mesures de prévention des incendies de forêt.
- Il s'applique à tous les terrains forestiers de Catalogne, boisés ou non, à 500 mètres.
- Il définit les concepts de sécurité et de zone de protection.

Zone de sécurité: une bande de terre exempte de végétation basse et de brousse, d'arbres et de restes végétaux ou de tout type de matériau susceptible de propager le feu.

Zone de protection: une bande de terre exempte de végétation basse et de végétation de brousse, avec une masse forestière défrichée (densité des arbres adultes de moins de 150 pieds / ha, avec une répartition homogène sur le sol), des branches inférieures éparses de sa hauteur avec un maximum de 5 mètres), et exempte de végétation sèche et morte pendant la période de risque maximum d'incendie, ainsi que de tout type de déchets végétaux ou autres pouvant favoriser la propagation de l'incendie.

- Répertorie les règles qui doivent être appliquées toute l'année. Nous examinons les éléments pertinents pour le présent rapport, en tenant compte du fait que le décret 241/1994 du 26 juillet, qui a été renvoyé à plusieurs reprises, a été abrogé par la loi n ° 3/2010 du 18 février:
- Domaines physiques:
- Lotissements









Article 2 abrogé par la loi n ° 5/2003 du 22 avril sur les mesures de prévention des incendies de forêt dans les zones urbaines, les centres de population, les bâtiments et les installations situés sur des terres forestières.

-. Habitations et exploitations agricoles

Les maisons situées en dehors des zones urbaines ou des centres urbains et des installations isolées d'agriculture, d'élevage et de sylviculture auxquelles s'applique le présent décret adapteront leurs installations en fonction du degré de danger et de l'activité qu'elles développent, conformément au décret 241/1994 et aux règlements en vigueur.

-. Voies de communication

Routes: Les entités propriétaires ou les concessionnaires de routes et d'autres routes publiques doivent maintenir en tant que zone de sécurité une bande minimale d'un mètre de la limite extérieure de la chaussée.

Chemins de fer: les propriétaires et les responsables des installations ferroviaires sont tenus de garder une largeur minimale de deux mètres des rails en tant que zone de sécurité.

-. Travaux de nettoyage et d'entretien dans les zones de sécurité et de protection

Les travaux de nettoyage et d'entretien des zones de sécurité et de protection ne peuvent être effectués entre le 15 mars et le 15 octobre, sauf autorisation préalable de la Generalitat.

Les restes végétaux ne peuvent pas être laissés dans la zone de protection ou la zone de sécurité.

-. Mairies

Quelles que soient les mesures prévues par le présent décret, les collectivités locales, dans le cadre de leurs compétences, adopteront les mesures de prévention additionnelles qu'elles jugeront bon d'appliquer aux zones forestières de leur territoire municipal et les communiqueront aux autorités compétentes. Département de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Les autorités locales, dans le cadre de leurs compétences et selon les ressources à leur disposition, collaboreront avec les organes et agents du Département de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour assurer le respect des dispositions du présent décret.

- -. Divise l'année en deux périodes.
- Entre le 16 octobre et le 14 mars:











Mesures préventives

Un feu peut être allumé dans les forêts avec les mesures préventives suivantes:

- a) Nettoyer la zone du brûlage et / ou celle où un souffleur sera utilisé dans un rayon de 3,5 m jusqu'à la découverte du sol. Le brûlage sera fait à au moins 10 mètres des arbres dont la circonférence est supérieure à 60 cm et mesurés à 1,20 mètre du sol.
- b) La flamme générée par le brûlage ne dépassera en aucun cas les 3 mètres de hauteur.
- c) Le brûlage commencera et se terminera à la lumière du jour, sauf pour les feux récréatifs. En aucun cas le site ne sera abandonné jusqu'à son extinction complète.

- Entre le 15 mars i 15 octobre

L'interdiction de faire du feu sur des terres forestières et des zones de protection est pratiquement totale, en dehors des zones de loisirs situées dans des zones spécialement habitées. Un régime d'autorisation spécial accordé par la Generalitat est prévu, mais les agents ruraux sur place peuvent le suspendre in situ.

Les zones d'incendies de forêt à haut risque sont déclarées entre le 15 juin et le 15 septembre, y compris celles localisées dans les termes municipaux figurant dans l'annexe à cette disposition.

Il prévoit également des mesures spéciales pour les zones d'incendie à haut risque du 15 mars au 15 septembre.

- A l'interdiction de faire du feu s'ajoute celle des activités génératrices de restes végétales. En outre, les conseils municipaux devraient élaborer des plans de prévention des incendies de forêt. Il faut dire que la plupart des municipalités de l'Alt Empordà sont situées dans des zones d'incendie à haut risque.

Enfin, dans des conditions météorologiques extrêmes, des mesures extraordinaires peuvent être prises, telles que l'interdiction de la circulation des véhicules et des personnes.

Ce décret est complété par:

-. Décret 46/1999, du 23 février, de prolongation du délai pour l'adoption de mesures visant à prévenir les incendies de forêt dans les lotissements. Une fois les délais épuisés, cette disposition est devenue obsolète.









- -. Arrêté MAB/62/2003, du 13 février, par laquelle les mesures préventives établies par le Décret 64/1995, du 7 mars, par lequel s'établissent des mesures de prévention des incendies de forêt, sont déployées. Cet arrêté obligé à communiquer la volonté de faire des feux dans la période de mars à octobre et établit le modèle.
- -. Décret 123/2005, du 14 juin, de mesures préventives contre les incendies de forêt dans les zones urbaines sans continuité immédiate avec le tissu urbain.

Cette disposition réglementaire développe les mesures de la loi n ° 5/2003, que nous avons vue, et s'applique aux ensembles résidentiels n'ayant pas de continuité immédiate avec le terrain urbain et situés dans moins de cinq cents mètres de terres forestières et bâtiments et installations isolées situés dans des terres forestières. Les bâtiments et installations destinés aux exploitations agricoles et d'élevage, ainsi que les habitations qui leur sont associées, sont exclus.

Le Décret définit une série de concepts:

- a) Urbanisation: ensemble de terrains et de bâtiments destinés à des logements situés sans aucun lien avec le noyau urbain d'origine et historique.
- b) Ne pas avoir de continuité immédiate avec la parcelle urbaine: avoir une position sur le territoire séparée des sols urbains ou urbanisables déjà urbanisés.
- c) Terrains forestiers: ceux qui ont cette considération conformément à la loi 6/1988 du 30 mars sur la foresterie de Catalogne.
- d) Période de risque maximum d'incendie: période du 15 juin au 15 septembre pour les zones désignées zone à risque élevé d'incendie.
- e) Bande extérieure protectrice: c'est la bande de sol, d'une largeur minimale de 25 mètres, exempte de végétation sèche et avec la masse d'arbres défrichée et élaguée qui répond aux caractéristiques établies par le présent décret.
- f) Sujets astreints: les personnes physiques et morales visées à l'article 4 de la loi n ° 5/2003 du 22 avril. C'est-à-dire que les propriétaires des urbanisations, organisées ou individuellement, et s'ils ne le font pas, la mairie peut le faire.
- g) Plan d'autoprotection contre les incendies de forêt: c'est la prévoyance des actions et mesures d'intervention et d'urgence face aux incendies de forêt, qui doivent être élaborées par les sujets soumis à l'obligation.









En ce qui concerne la planification et la prévention, le décret prévoit, de la part des mairies, l'élaboration et l'approbation d'une carte de délimitation des urbanisations, des constructions et des aménagements, situés dans son périmètre municipal et dans les zones. Réglementés par le décret qui entrent dans le champ d'application du présent décret. Dans le même temps, un plan de protection contre les incendies de forêt est prévu

Les mesures spécifiques réglementées sont:

- -. Bande de protection externe: doit répondre aux exigences énoncées dans le décret dans son annexe 2. Il convient de prendre en compte que les zones vertes ou les flacons de périmètre existants à partir de la limite peuvent être comptés comme faisant partie de la bande de protection externe. . Ces bandes doivent avoir accès, dans la mesure du possible, par le réseau routier urbain. Si le terrain n'appartient pas à l'urbanisation et qu'une servitude forcée pour les travaux de nettoyage est établie, un droit à indemnisation est prévu.
- -. Les parcelles intérieures doivent être exemptes de végétation sèche et soumises à des travaux de clarification.
- -. Réseau de bouches. Il doit être approuvé et répondre aux exigences de la norme catalane.
- -. Les routes et les caniveaux internes et d'accès doivent être maintenus propres avec une végétation sèche afin de permettre l'entrée, la sortie et le déplacement en toute sécurité de tout type de véhicule dans n'importe quelle situation. Afin de ne pas accumuler de végétation sèche, les flacons mentionnés doivent avoir une zone de 1 mètre, comptée à partir de leur extrémité extérieure, exempte de végétation de brousse, de restes de plantes herbacées sèches et morts. En ce qui concerne la végétation arboricole, on ne peut supposer la continuité entre les angles des deux bandes de la route, ni celle de la masse forestière qui se limite à chaque bande.
- -. Résidus de l'élagage et du nettoyage Ils doivent être écrasés, envoyés aux usines de traitement ou brûlés avec l'autorisation appropriée du gouvernement.
- Il est important de souligner que les municipalités peuvent établir, conformément à la réglementation des autorités fiscales locales, les instruments économiques nécessaires au cas où elles exécuteraient les actions envisagées de manière subsidiaire.

Enfin, il convient également de souligner que la Generalitat et les municipalités correspondantes seront en mesure de contrôler le respect effectif de ces mesures de prévention.









-. Décret 130/1998, du 12 mai, par lequel s'établissent des mesures de prévention des incendies de forêt dans les zones d'influence des routes.

Ce décret s'applique du 15 mars au 15 octobre dans les zones d'influence ou de périphérie de cinq cents mètres qui entourent les routes et autoroutes de la Catalogne. Il s'appliquera également aux routes qui traversent des espaces inclus dans le PEIN, à condition qu'elles ne contredisent pas les mesures de protection spécifiques.

Ce Décret contient un certain nombre de définitions pertinentes:

- a) Zone de sécurité: bande de terre libre de végétation de brousse, restes de plantes sèches et herbacées sèches. En ce qui concerne la végétation arboricole, on ne peut supposer la continuité entre les angles des deux bandes de la route, ni celle de la masse forestière qui se limite à chaque bande.
- b) Zone de protection: bande de terre formée par une écorce dense et / ou un arbuste aiguisé, qui évite la continuité verticale et horizontale entre les strates d'arbustes et d'arbres.

Le revêtement de la masse de l'arbre doit être inférieur à 75% du total.

- c) Élément fonctionnel: toute zone affectée en permanence par la conservation de la route ou par l'exploitation du service de voirie publique, telle que celles destinées au repos, au stationnement, aux services de contrôle de la circulation, aux installations pour l'exploitation de la route, assistance et assistance médicales d'urgence, péages, arrêts de bus et autres moyens auxiliaires de l'itinéraire.
- d) Plate-forme: zone de l'itinéraire destinée à l'utilisation des véhicules, formée par la route et les vocales.
- e) Bord: chacune des bandes aménagées des deux côtés de la route, servant à contenir l'entreprise et à fournir une marge de sécurité aux véhicules et aux piétons.
- f) Route: la zone construite et aménagée pour la circulation des véhicules.
- g) Gouttière: tranchée ou conduction située au bord de la route, conçue pour collecter les eaux de pluie qui sont drainées par la chaussée et les pentes.
- Il établit que les organismes responsables des routes ou des sociétés concessionnaires de routes ou des éléments fonctionnels de la route, sont tenus de maintenir des zones de sécurité et de protection.











Les mesures de prévention sont les suivantes:

- -. Maintenir une zone de sécurité de 1 m, pouvant être agrandie de manière exceptionnelle, à partir du bord extérieur de la route. Dans le cas de bords pavés, la zone de sécurité de 1 m sera considérée à partir du bord du trottoir. Définir le travail à effectuer et le traitement des restes.
- -. Une zone de protection, d'une largeur minimale de 3 m sur les autoroutes et deux autoroutes, et de 2 sur le reste des routes, une largeur exceptionnellement large doit être établie. Définir le travail à effectuer et le traitement des restes.
- -. Les agences ou concessionnaires responsables devront présenter des plans de travail, biennaux ou triennaux. L'utilisation d'herbicides doit être dûment justifiée.
- -. Les études d'impact sur l'environnement porteront une attention particulière au risque d'incendie, en fonction de facteurs tels que le combustible de la végétation, la continuité de la masse forestière, les incendies produits et peuvent imposer des mesures complémentaires.
- -. Lors de la végétalisation des pentes et des détachements, des espèces peu inflammables gênant l'apparition et la propagation du feu seront sélectionnées.

Enfin, il convient de noter que la Generalitat doit élaborer une carte des incendies produits au voisinage des routes.

-. Décret 312/2006, du 25 juillet, qui réglemente la gestion de l'incendie technique par le personnel des services de prévention et d'extinction des incendies de la Generalitat de Catalunya.

Le présent décret vise à réglementer la gestion technique des incendies par les services de prévention et d'extinction des incendies de la Generalitat de Catalunya dans le cadre des activités de prévention active des incendies de végétation et de l'extinction des incendies de végétation prévues dans le présent document. Nous nous concentrons sur la prévention.

Parmi les définitions il faut souligner d'une part la prévention active des incendies de végétation: ensemble d'actions menées par les services de prévention et d'extinction des incendies de la Generalitat de Catalogne sur le territoire destiné à éviter ou minimiser au préalable les incendies ou son









extension et pour faciliter la capacité à réagir rapidement, en toute sécurité et avec force quand ils se produisent.

D'autre part, l'incendie technique: allumage contrôlé, dirigé et réalisé par les membres des services de prévention et d'extinction des incendies de la Generalitat sur la base de conditions météorologiques définies et d'une analyse du comportement au feu préétabli. Le Décret les énuméré les typologies d'incendie technique: contre-focus, brûlage d'expansion et brûlage de gestion de carburant végétal.

Le décret indique que la Generalitat est compétente pour la prévention active des incendies de végétation et la décrit comme suit:

- a) L'entretien des infrastructures d'extinction d'incendie et de leurs abords de manière à ce qu'ils puissent être utilisés lors de l'extinction et disposent d'une bande de sécurité à faible charge végétale pour faciliter les tâches d'extinction des occupants que le comportement du feu dans ces zones traitées sera situé en dessous de la capacité d'extinction du service d'incendie de la Generalitat.
- b) Brûlages de gestion du carburant végétal sur les terrains urbains et agricoles.
- c) Brûlages de gestion des combustibles végétaux sur les terres forestières et dans les 500 mètres qui les entourent, avec l'autorisation préalable du ministère de l'Environnement et du Logement, afin de gérer la végétation aux points critiques du territoire.
- d) Ensemencement et nettoyage de la végétation, y compris l'élimination mécanique de la végétation herbacée ou touffue du sol afin de réduire le comportement du feu en cas d'incendie de végétation.
- e) Les autres nécessaires pour garantir de manière préventive la sécurité des personnes et des biens face aux situations de risque générées par des incendies de végétation.

Comme il ressort de l'analyse des normes adoptées, cet organe normatif se caractérise par une certaine dispersion des normes et un manque d'articulation entre les dispositions dictées dans le domaine de la protection civile et celles adoptées dans le politique forestière Cette situation s'explique en partie par l'absence d'évaluations ex post des réglementations et des instruments existants, ainsi que par l'évolution du système de répartition des responsabilités et des responsabilités entre les différents départements du gouvernement de Catalogne, provoquée par des changements organisationnels découlant de la restructuration successive du gouvernement.











Outre les normes au niveau réglementaire, il convient également de mentionner le Plan spécial pour l'émergence des incendies de forêt en Catalogne (INFOCAT), révisé par accord du Gouvernement de la Generalitat du 21 octobre 2014. Ce plan, initialement approuvé par le gouvernement le 29 septembre 1994, a fait l'objet d'un premier examen en 2003 et d'un deuxième examen en 2010. Une mise à jour a été effectuée en 2012. La version actuelle de 2014 est une révision.

Le plan INFOCAT vise à établir le cadre juridique et fonctionnel permettant de faire face aux urgences causées par les incendies de forêt en Catalogne, en établissant des notices, une organisation et des procédures pour les services de la Generalitat de Catalunya, des autres administrations publiques et des entités privées concernées.

Il s'agit d'un instrument axé sur la phase d'extinction, mais qui inclut la quantification et la localisation sur l'ensemble du territoire de la Catalogne, les aspects fondamentaux de l'analyse du risque, de la vulnérabilité, du zonage du territoire et du déploiement de moyens et de ressources. Et la localisation des infrastructures de soutien pour le travail en situation d'urgence. En d'autres termes, bien qu'il ne s'agisse pas de prévention, son contenu permet de décider des moments appropriés pour les mesures de prévention et de proposer des actions visant à réduire le risque d'incendies.

Il convient de noter que les municipalités incluses dans le projet COOPEREM se situent dans l'éventail de celles qui accumulent le plus de facteurs de risque.

I.b.2.c)-. Compétences des administrations locales

Au niveau local, les municipalités ont des compétences dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les incendies, ainsi que dans le domaine de la protection de l'environnement, qu'elles doivent exercer conformément à la législation nationale et autonome. Ces pouvoirs sont essentiellement prévus à l'article 40 de la loi 6/1988 du 30 mars sur la sylviculture de Catalogne, à l'article 25.2 f) de la loi 7/1985 du 2 avril 2008, des bases du régime local, modifié par la loi 27/2013 du 27 décembre relative à la rationalisation et à la soutenabilité de l'administration locale et à l'article 66.3, lettres c) d) si) du texte révisé de la loi sur les municipalités et le régime Local de Catalunya, approuvé par le décret législatif n ° 2/2003 du 28 avril et l'article 84.2 f) du Statut d'autonomie de la Catalogne, approuvé par la loi organique 6/2006 du 19 juillet.











En ce qui concerne les Diputacions, elles ont des compétences en matière d'assistance et de coopération juridique, économique et technique dans les municipalités, comme prévu par la loi 7/1985 du 2 avril et le décret législatif 2/2003 du 28 Avril, susmentionnée. Ces fonctions peuvent également être remplies en faveur des comtés grâce à des accords de collaboration entre les diputacions et les conseils de comté (consells comarcals). Par ailleurs, la loi 7/1985 du 2 avril modifiée par la loi 27/2013 dispose que les diputacions sont compétentes pour fournir des services de prévention des incendies et d'extinction dans les municipalités de moins de 20 000 habitants qui ne procèdent pas pour les fournir.

Les municipalités sont donc des acteurs aux responsabilités exceptionnelles dans la prévention des incendies de forêt, agissant dans le cadre des normes supérieures, et plus particulièrement autonomiques. À cet égard, la loi n ° 5/2003 du 22 avril sur les mesures de prévention des incendies de forêt dans les lotissements, les agglomérations urbaines, les bâtiments et les installations situés dans des terres forestières et le décret n ° 123/2005 du Le 14 juin, qui le développe, établit les obligations municipales en matière de protection des lotissements et ce que nous avons exposé succinctement.

Par ailleurs, la loi 6/1988 du 30 mars sur la forêt de Catalogne stipule que les entités locales peuvent établir des règles de prévention supplémentaires concernant les terres forestières de leur commune.

I.c)-. VERSANT NORD: FRANCE.

Dans le cas français, la fonction législative dans ce domaine est essentiellement exercée par les structures centrales de l'État, ce qui correspond à un pays doté d'une structure territoriale beaucoup plus centralisée. En ce sens, les préfets de département ont une fonction essentielle dans la mise en œuvre de ces normes, et ils appartiennent également aux communes, et en particulier à l'autorité du maire chargé de la prévention et de la lutte contre les incendies. Il convient de mentionner les dispositions législatives suivantes:











- Loi n ° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Loi n ° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement
- Loi n ° 2016-340 du 22 mars 2016 relative à la protection des forêts contre les incendies.
- Code forestier.
- Code de l'environnement.
- Code général des collectivités territoriales.

I.c.1)-. La législation et la réglementation française

La réglementation française en matière d'incendie comporte un volet informatif et un volet préventif.

Le volet informatif se traduit par l'élaboration, sous l'autorité du Préfet de département et du Maire, de deux documents d'information des populations :

- -. Les Dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) recensent à l'échelle d'un département l'ensemble des risques par commune. Ils expliquent les phénomènes et présentent les mesures de sauvegarde.
- -. Les Documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) recensent les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Le volet préventif se traduit lui par l'élaboration, sous l'autorité du Préfet de département, deux documents de prévention:

-. Dans les départements concernés (32 départements du Sud de la France), le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, qui définissent la stratégie de prévention des incendies adoptée par les pouvoirs publics.

En ce qui concerne la planification, il est nécessaire de distinguer deux types de documents: les documents de protection des forêts (PAFI, plan de gestion des incendies de forêt) et les documents de protection des villes (PPRif).











- -. Dans ces mêmes départements, le plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRif), qui permet, quant à lui, sur les territoires fortement concernés par l'aléa de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux présents et d'encadrer, par un règlement adapté, le développement urbain du territoire. Ce plan, établi à l'échelle communale ou intercommunale, est opposable aux autorisations d'urbanisme.
- -. En outre, le Code forestier prévoit des obligations particulières en matière de débroussaillement.

I.c.1.a)-. Volet informatif.

-. Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) (Code de l'environnement)

Le DDRM contient l'ensemble des données, aussi bien nationales, régionales que départementales, nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information.

On y retrouve concernant les risques :

- -. La cartographie et la liste de l'ensemble des communes concernées par les risques majeurs.
- -. La liste des risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement.
- -. L'historique des évènements et des accidents connus et significatifs survenus dans le département, constituant une véritable mémoire du risque pour les populations. Il récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information.
- Le DDRM mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre, vis à vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets.











Pour établir le DDRM, le Préfet aura recours à toutes les sources d'informations existantes sur l'état de la connaissance des risques et toute la documentation relative aux mesures de prévention :

- les décrets sur le zonage sismique de la France et les communes soumises à risque volcanique,
- les plans de prévention des risques naturels et technologiques,
- les plans particuliers d'intervention
- les plans de secours spécialisés,
- les arrêtés préfectoraux concernés (risque feu de forêt ou risque particulier),
- les atlas de zones inondables,
- les cartes de localisation des phénomènes avalancheux,
- les divers inventaires menés par les établissements publics compétents (BRGM),
- des mesures de prévention existantes (annonce de crues),
- des connaissances locales (mémoire du risque).

Le contexte régional est également précisé risque par risque à l'échelle du bassin hydrographique, de la géologie régionale, du massif montagneux ou forestier, du bassin ou du site industriel...

Ces différentes informations permettent de dresser un panorama des phénomènes recensés sur le département et susceptibles d'entraîner des dommages.

Elles présentent les zones à risque, avec les principaux enjeux du département susceptibles d'être menacés, en particuliers les établissements recevant du public (ERP) : maisons de retraite, établissements scolaires, hôpitaux ou cliniques, grandes surfaces, et les bâtiments nécessaires à la gestion de la crise (centres de secours, gendarmeries, ...).

Le Préfet recense ensuite dans le DDRM les actions préventives mises en œuvre dans le département, qui s'inscrivent notamment dans les objectifs et le programme d'actions du schéma de prévention des risques naturels, document d'orientation sur 5 ans, en terme de :

- Connaissance du risque : cartographie, inventaire, mémoire, études spécifiques...
- Surveillance et prévision









- Mesures collectives et individuelles de mitigation : afin de réduire l'aléa et la vulnérabilité des enjeux
- Prise en compte dans l'aménagement au travers principalement du SCOT, du PPR et des documents d'urbanisme
- Information et éducation préventive : mise en place de repères de crues ou des plus hautes eaux connues, information acquéreur locataire, sensibilisation et formation des professionnels et des scolaires, ...

Enfin, le document rappelle les consignes de comportement à adopter en cas de crise et précise l'organisation des secours au niveau départemental et également individuel.

-. Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) (Code de l'environnement)

Le DICRIM contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information.

Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :

- La connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- Les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- Les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
- Le plan d'affichage de ces consignes : le Maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Le plan figure dans le DICRIM. Les propriétaires ou exploitants des locaux et terrains concernés par l'information doivent assurer, eux-mêmes, l'affichage. Ainsi que toutes informations que le Maire peut juger utiles pour le citoyen ou les documents ayant été utilisés ou à venir lors de campagnes de communication (affiches, dépliants, brochures...),

Il est établi par le Maire avec son conseil municipal, appuyé par les services techniques de la commune le cas échéant, un prestataire privé ou par les services déconcentrés de l'Etat mis à disposition.











Il peut s'adresser aux membres de la commission départementale des risques naturels majeurs qui peuvent le conseiller tant sur le contenu que sur la forme.

Pour établir le DICRIM, le Maire aura recours à toutes les sources d'informations existantes sur l'état de la connaissance des risques et toute la documentation relative aux mesures de prévention :

- Les décrets sur le zonage sismique de la France et les communes soumises à risque volcanique,
- les plans de prévention des risques naturels et technologiques,
- Les plans particuliers d'intervention
- Les plans de secours spécialisés,
- Les arrêtés préfectoraux concernés (risque feu de forêt ou risque particulier),
- Les atlas de zones inondables,
- Les cartes de localisation des phénomènes avalancheux,
- Les divers inventaires menés par les établissements publics compétents (BRGM),
- Des mesures de prévention existantes (annonce de crues),
- Des connaissances locales (mémoire du risque).

Les différentes informations permettent de dresser un panorama des phénomènes recensés sur la commune et susceptibles d'entraîner des dommages.

Elles déterminent les zones à risque, qui doivent être cartographiée dans le document final à la fois sous forme d'une carte par risque et d'une carte générale.

Le Maire établit ensuite un inventaire des enjeux particuliers susceptibles d'être menacés, en particuliers les établissements recevant du public (ERP) : maisons de retraite, établissements scolaires, hôpitaux ou cliniques, grandes surfaces, et les bâtiments nécessaires à la gestion de la crise (centres de secours, gendarmeries, ...).

Ensuite, le Maire recense les mesures de prévention existantes :

 Prise en compte du risque dans l'urbanisme (PPR ou Pla Local d'urbanisme (PLU) via le dossier de Porter à connaissance transmis par l'Etat),











-),
- Affichage du risque,
- Plans particuliers de mise en sûreté,
- Annonce de crue,
- Plan communal de sauvegarde.

Enfin, le document rappelle les consignes de comportement à adopter en cas de crise et signale les mesures de prévention accessibles aux particuliers :

- Respect du règlement des PPR et des normes constructives,
- Stockage des éléments précieux hors des zones à risques ou, dans le cas d'une maison, hors des niveaux menacés,
- Préparation de batardeaux,
- Ancrage au sol des cuves à mazout,
- Installation du compteur électrique au-dessus du niveau d'eau prévisible.

I.c.1.b)-. Volet préventif

-. Les Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) (Code forestier)

L'ensemble des territoires à risque élevé d'incendie est doté de PPFCI.

Les articles L.133-2 et R. 133-1 à R. 133-11 du Code forestier, précisent les objectifs, le contenu ainsi que les modes d'élaboration et de révision du PPFCI.

Ils ont pour objectifs, d'une part, la diminution du nombre de départs de feux de forêts et des superficies brûlées (favoriser la mise en œuvre des tactiques d'attaque rapide et vaincre les feux naissants, avant qu'ils n'atteignent la surface d'un hectare), d'autre part, la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

Ces plans comprennent, par massif forestier :

 une évaluation de la stratégie et du dispositif mis en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies, et de la cohérence de l'ensemble;











- les objectifs prioritaires et la description des actions à mener pendant 7 ans;
- les prescriptions en matière de débroussaillement retenues au niveau départemental ;
- les communes à doter en priorité d'un PPRN ;
- les modalités de coordination entre les acteurs qui seront amenés à mettre en œuvre les prescriptions du plan.

-. Les Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles en matière d'incendie de forêt (PPRN) (Code forestier et Code de l'environnement)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), régi par le Code de l'environnement, est un document réglementaire de prévention pour prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de prescrire les conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions nouvelles et d'utilisation des sols.

Il définit aussi les mesures d'aménagement et d'utilisation des biens existants dans les zones à risques, ainsi que les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers.

Il permet ainsi d'orienter le développement vers les zones exemptes de risques.

L'élaboration du PPR débute en général par l'analyse historique des principaux phénomènes naturels ayant touché le territoire étudié.

Après cette analyse, on dispose d'une cartographie des aléas, qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles.

Cette carte, après une concertation avec les différents partenaires locaux (et après une analyse des enjeux locaux en termes de sécurité et d'aménagement), forme la base de la réflexion qui va conduire au PPR.

Le document final du PPR est composé :









- d'un rapport de présentation qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport indique aussi les principes d'élaboration du PPR et l'exposé des motifs du règlement;
- d'une carte réglementaire, à l'échelle du 1/10 000 en général et du 1/5 000 en secteurs urbains, qui délimite les zones réglementées par le PPR
 :
- d'un règlement qui précise les règles s'appliquant dans chaque zone.

Les règles du PPR d'incendies de forêt (PPRIF) interdit ou réglemente fortement l'implantation des nouvelles constructions et les types d'habitat pouvant être autorisés dans les zones très exposées.

Dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions n'aggravent pas les phénomènes (bande d'interdiction de construire) et ne soient pas vulnérables en cas d'incendies.

Les règles du PPRIF s'imposent aussi aux constructions existantes et aux différents usages possibles du sol auxquelles elles peuvent être rendues obligatoires.

Ces règles peuvent traiter de l'aménagement des constructions (matériaux ignifuges, fermetures et volets de protection, pièce de confinement), de l'utilisation et de l'exploitation des biens (plantations peu combustibles), des règles de prévention (débroussaillement, interdiction de barbecues et de fumer, information dans ce but, isolement des produits fortement inflammables), de protection (réserve d'eau et borne d'arrosage) et de sauvegarde (voie d'évacuation, système d'alerte, dégagement des accès).

Le PPRIF est une servitude d'utilité publique annexée au Plan local d'urbanisme de la commune.

Les règles du PPR s'imposent à tout permis de construire et aux constructeurs. Le non-respect des mesures obligatoires du PPRIF peut conduire à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la démolition des constructions ou à des clauses spéciales d'assurances prises devant le Bureau central de tarification.

Les PPRIF sont les outils privilégiés de l'État pour réduire les conséquences des grands feux et assurer la sécurité des personnes et des biens qui vivent à proximité de massifs forestiers.











Le Plan permet d'imposer des conditions aux constructions nouvelles dans les zones exposées aux risques ; ces conditions vont jusqu'à l'interdiction.

Ces PPRIF visent à maîtriser l'interface habitat-forêt et à éviter les constructions isolées qui peuvent être à l'origine de départs de feu et sont difficiles à protéger en cas d'incendie.

Ils s'appliquent en complément d'un dispositif prévu par le Code forestier qui comprend des mesures obligatoires de débroussaillement qui s'appliquent de droit sur les territoires sensibles aux feux de forêt.

-. Le débroussaillement (Code forestier)

Dans les 32 départements du Sud de la France (départements des régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur plus l'Ardèche et la Drôme), le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont précisément réglementés.

Cette obligation s'applique également à des bois situés dans des communes particulièrement exposées aux incendies de forêts et qui figurent sur un arrêté préfectoral.

Le débroussaillement doit être effectué sur une profondeur minimum de 50 mètres autour des constructions et installations.

C'est possible augmenter à 100 mètres pour la mairie pour les zones les plus à risques définies par les PPRIF (zones dites "rouge")

Les routes d'accès privâmes doivent permettent le passage d'un camion-citerne feu de forêt (équivalent des BRP) par la réalisation d'un gabarit de sécurité (de 4m de haut sur 4m large dépourvu de végétation dans l'axe de la piste.

L'obligation de débroussailler s'étend, le cas échéant, sur les propriétés voisines.

En zone urbaine, l'obligation de débroussailler s'étend à l'ensemble d'un terrain non bâti.

En l'absence de P.L.U. et dans les zones d'urbanisation diffuse, le Préfet peut étendre la distance de 50 mètres à 200 mètres.











Sont également concernés les terrains supportant une opération d'urbanisme et les terrains de camping.

Il en est de même pour les terrains compris dans le périmètre d'un plan de prévention des risques, dans lequel l'obligation de débroussaillement est prescrite.

Les propriétaires des constructions, chantiers et installations, terrain (ou leurs ayants droit) sont responsables de l'exécution des travaux de débroussaillement et en assument la charge financière.

Le Maire est chargé du contrôle de l'exécution de ce débroussaillement.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à sa charge.

La commune procédera au recouvrement des sommes engagées pour les travaux auprès du propriétaire responsable.

En cas de carence du Maire, le Préfet se substitue à la commune.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, et indépendamment des poursuites pénales, après une mise en demeure par le Maire restée sans résultat, le propriétaire est passible d'une amende allant jusqu'à 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

Lorsque les terrains sont situés à plus de 200 mètres des terrains forestiers, le Code forestier prévoit que le Préfet peut édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Le Code forestier prévoit également le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les cas suivants :

- voies ouvertes à la circulation publique dans les zones se trouvant à moins de 200 mètres de terrains forestiers;
- voies ferrées lorsque des terrains forestiers se trouvent à moins de 20 mètres de la voie;
- lignes électriques.











I.c.2)-. Les structures administratives.

I.c.2.a) -. L'État

En matière de protection contre les incendies, l'État doit d'abord assurer l'information des élus et des citoyens à travers Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mais également dans le cadre du Porter-à-Connaissance des documents d'urbanisme.

Cette information nécessite une connaissance préalable du risque permise par l'analyse des phénomènes et des qualifications d'aléas.

La connaissance du risque est ensuite traduite dans deux documents réglementaires : le Plan de Prévention des Risques (PPR) et le Plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI).

L'État assure par ailleurs la surveillance des phénomènes, l'alerte et l'organisation des plans de secours en lien avec les autres acteurs.

Exceptionnellement, le recours aux procédures d'expropriation peut être nécessaire si le déplacement des populations dont la vie serait menacée par un péril d'une particulière gravité se révèle être la seule solution.

I.c.2.b) -. Les Communes et/ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Comme l'État, les Maires ou les responsables de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés (notamment par le DICRIM) à qui ils doivent faire connaître les risques.

L'article L.125-2 du Code de l'Environnement précise l'obligation des communes en matière d'information du public : «Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le Maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les











mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances. ».

La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'instruction des autorisations d'urbanisme font également partie de ce rôle de prévention.

En outre, dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, le Maire conserve la possibilité de recourir à l'article R. 111- 2 du Code de l'Urbanisme relatif à la sécurité publique.

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêts, les collectivités territoriales peuvent également réaliser des travaux de protection des lieux habités afin d'en améliorer la sécurité si ces travaux présentent un caractère d'intérêt général.

Enfin, les collectivités territoriales participent, sous l'autorité de l'État, à l'organisation des secours et au financement des Services Départementaux d'Incendie et de secours (SDIS).

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut par ailleurs avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique liées à la présence de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

L'État peut se substituer à lui en cas de carence.











II. ANALYSE COMPARATIVE.

II.a)-. Éléments comparatifs.

Nous concentrons ces conclusions, conformément à l'objectif du rapport, dans le cadre réglementaire pour la prévention des incendies. Les autres aspects de la prévention ne sont pas analysés. Dans l'analyse, nous incluons les aspects des compenses, formels et les contenus des normes.

En ce qui concerne l'Union européenne, sa réglementation dans ce domaine n'a pas été substantielle. Il a mis en place des instruments, parmi lesquels le système européen d'information sur les incendies de forêt (EFFIS), EFFIS (Européen Forest Fire Information System), méritent une attention particulière afin de fournir aux administrations nationales compétentes des concepts et des données harmonisés pour améliorer l'efficacité de la prévention. Des incendies de forêt. Les recommandations sur l'amélioration de la prévention contenues dans leurs rapports annuels sur l'évolution des incendies de forêt en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en particulier en 2017, sont très utiles.

D'autre part, si bien cela dépasse le cadre de l'étude, il convient de rappeler qu'il subventionne par le biais de divers programmes et instruments financiers, et notamment du FEADER, les politiques de prévention.

II.a.1)-. Administrations compétentes.

La différence de structure territoriale française et espagnole est également présente dans le cadre de cette étude.

En Catalogne, la politique de prévention des incendies de forêt correspond en ce qui concerne sa réglementation et à la définition des instruments, à la Generalitat. Cette réalité est reflétée dans la législation catalane elle-même et découle également de la législation de l'État qui réserve à l'État le pouvoir de dicter les normes de base en matière de protection de l'environnement et des montagnes et laisse aux Communautés Autonomes le soin de prendre des mesures préventives des incendies de forêt

L'analyse de la praxis a permis de déceler l'importance d'un principe qui a également été intégré dans la législation étatique, telle que la collaboration









entre administrations: entre l'État, les communautés autonomes et les conseils municipaux. En fait, la collaboration entre le gouvernement et les conseils municipaux dans ce domaine est un élément fondamental de la prévention, avec des fonctions clairement définies.

Il est important de souligner que la réglementation catalane attribue divers degrés d'implication aux municipalités en fonction du degré de risque d'incendie présenté par le terme municipal, et que, par conséquent, les espaces de coopération seront plus importants quand le danger sera plus grave. Il faut dire que les municipalités comprises dans le versant catalan du projet sont toutes placées dans la zone de risque élevé.

Par conséquent, la collaboration inter-administrative avec le gouvernement est très importante pour les municipalités touchées et il est donc nécessaire d'avoir des normes de clarification et d'éviter les éventuels espaces de confusion au niveau des compétences.

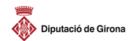
Côté français, les compétences appartiennent à l'État et c'est le préfet qui les applique. La figure du préfet présente une nette concentration de fonctions. Audelà des considérations politiques, cette concentration est bénéfique pour l'efficacité des mesures.

Le préfet agit fréquemment dans ce domaine par l'intermédiaire des conseils municipaux, qui ont la responsabilité de garantir le respect initial et continu des mesures.

Dans les deux systèmes, il est également demandé d'impliquer des entités privées dans la tâche de la prévention. Dans ce domaine, il y a un bon niveau de cohérence.

II.a.2)-. Les instruments préventifs.

Nous parlons d'instruments et non de mesures. Conformément aux recommandations de l'Union Européenne, tant du côté catalan que du côté français, il existe des outils de planification qui permettent d'identifier les éléments de risque, de détecter leur intensité et donc de définir où et comment appliquer les mesures préventives.









En Catalogne, nous avons, d'une part, l'INFOCAT, qui, bien qu'il soit orienté vers la phase d'extinction, contient des éléments permettant de définir et de centrer dans le temps et l'espace les mesures de prévention contre les incendies. D'autre part, les municipalités situées dans des zones à haut risque doivent avoir des plans d'action municipaux qui atterrissent dans un espace présentant des besoins particuliers dans cette zone, à savoir les mesures générales contenues dans le plan INFOCAT. Cependant, ce ne sont pas des plans de prévention dans l'strict sens du terme ou, en tout cas, ils ne le sont pas principalement.

Dans le cas français, nous avons ici des instruments spécifiquement préventifs. En effet, comme expliqué dans la section correspondante, en France, les éléments informatifs des préventifs sont distingués.

Vous trouverez ci-dessous les différents chiffres de planification existants pour les versants nord et sud.

Versant Nord		Echelle de	Versant Suc	d
	Nom	Planification et échelle d'intervention	Nom	50
OOFF	Ordre d'Opération Feu de Forêt	Département des Pyrénées-Orientales / Generalitat de Catalunya	Plan d'urgence contre les incendies de forêt	INFOC AT
PDPFC I	Plan Départemental de Protection des Forêt Contre l'Incendie	Département des Pyrénées-Orientales / Province de Gironne		
PAFI	Plan d'Aménagement de la Forêt Contre l'Incendie	Massif Forestier / Massif des Albères PRINCALB *	Plan de Prévention des incendies (PPI) des Périmètres de Protection Prioritaire (PPP)	PPI de PPP
PPRif	Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt	Commune	Plan de Prévention d'Incendies Municipal	PPI
PCS	Plan Communal de Sauvegarde		Plan d'Action Municipal	PAM

^{*} Le PRINCALB à por finalité l'élaboration de plans de prévention à l'échelle du massif : le PAFI sur le versant Nord et le PPI de PPP sur le versant Sud. Le présent document d'équivalence à pour objet d'assurer la bonne cohérence entre les plans précités.



POCTEFA COOPEREM





Aucun document de planification réglementaire, mais des Obligation légales de	Urbanisation	Plan d'Autoprotection de l'Urbanisation	PAU
débroussaillement incombant aux propriétaires de bâti			

Le versant informatif se traduit dans la préparation, sous l'autorité du préfet du département et le maire, de deux documents qui informent la population:

-. Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) enregistre tous les risques par municipalité de tout un département, et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) énumère les mesures de sauvegarde basées sur les risques sur le territoire de la municipalité. Avec des différences, nous pourrions établir une certaine équivalence avec le plan INFOCAT et les plans d'action municipaux.

Le volet préventif se traduit dans la préparation, également sous l'autorité du préfet du département, de deux documents de prévention: le plan de protection contre les incendies de forêt, qui définit la stratégie de prévention des incendies adoptée par les autorités public dans les départements qui présentent un risque plus élevé (tous ceux du sud du pays) et leur spécification dans les zones à haut risque de portée municipale ou intercommunale, par le biais du plan de prévention des risques forestiers (PPRIF).

II.a.3)-. La réglementation des interfaces urbaine-forestières.

Les règles catalanes et françaises reposent sur le principe du risque particulier inhérent à la propagation initiale des incendies de forêt dans ces zones et réglementent dans les deux cas des mesures préventives pouvant être renforcées par des circonstances objectives et par des critères justifiés des autorités responsables.

Pour cette raison, des zones de sécurité sont établies, qui doivent être exemptes de végétation, dans des largeurs qui dans le cas catalan sont de 25 mètres en règle générale et dans le français de 50 mètres. En même temps, des calendriers d'action sont établis, les personnes responsables sont définies









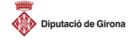


(ainsi que la responsabilité subsidiaire du conseil municipal, qui sera compensé dans ses frais) et d'autres mesures sont définies.

Il semble difficile de prétendre que ces mesures sont harmonisées mais, comme nous le verrons plus loin, il peut être utile d'en noter certaines et de promouvoir l'extension de l'autre côté de la frontière.

Equivalence des textes légaux en matière de foresterie et de prévention d'incendie.

Versant nord		Cuiet eu thàme	Versant	sud
Echelle	Règlement	Sujet ou thème	Règlement	Echelle
Etat	LOF Code Forestier	Forêt et incendie de forêt	Loi 6/1988 et Décret 64/95	Generalitat de Catalunya
			Loi de Montes 43/2003	Etat
Etat	Code Forestier	PDPFCI	-	
Etat	Code Forestier	PAFI /PPP	-	Generalitat de Catalunya
Etat	Loi 95- 120/1995 Loi Barnier	PPRif / PPI	Loi 6/1988 et Décret 64/95	Generalitat de Catalunya
Pyrénées- Orientales	Arrêté Préfectoral 2017230- 0001/2017	Accès au massif	Loi 9/1995 Décret 166/1998	Generalitat de Catalunya
Pyrénées- Orientales	Arrêté Préfectoral 2013238- 0011/2013	Usage du Feu	Loi 64/1995	Generalitat de Catalunya
Pyrénées- Orientales	Arrêté Préfectoral 2013238- 0011/2013	Protection du bâti	Loi 5/2003 et Décret 123/2005	Generalitat de Catalunya
Pyrénées- Orientales	Arrêté Préfectoral 20144048- 0010/2014	Protection des campings	Loi 5/2003 et Décret 123/2005	Generalitat de Catalunya
Pyrénées- Orientales	Arrêté Préfectoral 2013238- 0011/2013	Lignes électriques	Décret 268/1996	Generalitat de Catalunya











Pyrénées- Orientales	Arrêté Préfectoral 2013238- 0011/2013	Brûlages Dirigés	Décret 312/2006 et montagne	Generalitat de Catalunya
Pyrénées- Orientales	Arrêté Préfectoral 2017230- 0001/2017	Routes	Décret 130/1998	Generalitat de Catalunya

Nous reproduisons ci-dessous un tableau comparatif de la réglementation des deux côtés de la frontière:

Question	Catalogne	Pyrénées Orientales
Administrations compétentes en matière de prévention des incendies dans l'interface urbaine- forestière	Generalitat. Mairies. Activités de support de Diputacions et Consells Comarcals. Compétence cadre de l'État.	Etat Conseil Départemental. (principalement pour les routes qu'il gère) Communes
Collaboration interadministrative	Prévue et incité	Incité
Rang normatif	Lois, règlements et normes de rang inférieur. Il convient de clarifier.	Lois Décrets Arrêtés ministériels Plan Locaux Ordres "préfectoraux" (déclinaison de loi à l'échelle du département des Pyrénées- Orientales) Arrêtés municipaux
Mesures principales	- Loi 5/2003, du 22 avril, de mesures de prévention des incendies forestiers dans les lotissements, agglomérations, bâtiments et les	- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs



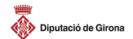








	installations situées dans des terrains forestiers. - Décret 64/1995, du 7 mars, par lequel s'établissent des mesures de prévention des incendies de forêt. - Décret 123/2005, du 14 juin, de mesures préventives contre les incendies de forêt dans les zones urbaines sans continuité immédiate avec le tissu urbain.	 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement LOI n° 2016-340 du 22 mars 2016 relative à la protection des forêts contre l'incendie Code forestier Code de l'environnement Code général des collectivités territoriales
Carte de Délimitation	Oui. Délimite les lotissements, agglomérations, les bâtiments et les installations affectés par la Loi. Ils sont écrits par les conseils municipaux. Ils doivent être envoyés à la Generalitat. Les organismes supra municipaux peuvent collaborer à la réalisation des cartes de délimitation. Le contenu du plan ainsi que sa procédure administrative sont définis dans le Décret 123/2005. Le délai pour	 - Le Code Forestier - Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), régi par le Code de l'environnement, est un document réglementaire de prévention pour prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. - Elaboré par l'Etat en collaboration avec les Communes, il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire











	délimitation est de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Loi n ° 5/2003.	zones exposées et de prescrire les conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions nouvelles et d'utilisation des sols.
Bandes	Bandes de protection. Bandes de sécurité (routes)	Obligation de débroussaillement
Autres mesures de protection en végétation	Entretenir les routes internes et privés propres. Entretenir les parcelles intérieures et les espaces verts dans les mêmes conditions que les bandes.	
Largeur minimum de la frange. Peut-être	Protection: 25 mètres. La loi 5/2003 établit	Protection: 50 mètres.
modifiée dans certains cas?	que, à la demande de l'administration compétente, il est possible d'étendre ou de modifier les caractéristiques, mais il faut un rapport technique forestier. Protection: de 2 à 3 mètres en routes. Sécurité: 1 mètre qui peut être élargi	La profondeur de la clairière est de 50 mètres autour des maisons situées à 200 mètres des forêts. L'obligation peut être levée à 100 mètres par le maire et à 100 mètres par le préfet. dans le cas de PPRif.
	exceptionnellement. (routes).	seulement un gabarit de sécurité de 4 m sur 4 m sans végétation après du centre de la voie.
Travail à réaliser sur la végétation	Bande de sécurité: bande de terrain dépourvue de	Obligation de débroussaillement. Le Code Forestier définit le









végétation basse et arbustive, d'arbres et de restes végétaux ou de tout type de matériau susceptible de propager le feu.

Bande de protection: bande de terre libre en permanence de végétation basse et de végétation de brousse, avec une masse forestière défrichée (densité d'arbres adultes de moins de 150 pieds / ha, avec une répartition homogène sur le terrain), de branches basses éparpillées (un tiers de sa hauteur avec un maximum de 5 mètres), et exempté de végétation sèche et morte pendant la période de risque maximum d'incendie, ainsi que de tout type de déchets végétaux ou autres pouvant favoriser la propagation de l'incendie

Mesures spécifiques dans le cas des routes, des routes à double voie, des autoroutes et des chemins de fer. (Décret 130/1998) débroussaillement
comme la réduction des
combustibles végétaux
de toute nature dans le
but de diminuer
l'intensité et de limiter la
propagation des
incendies.
Ces opérations assurent

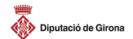
une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. La profondeur du débroussaillement est de 50 mètres autour des habitations situées à moins de 200 mètres des bois et forêts. L'obligation peut être portée à 100 mètres par le Maire et à 200 mètres par le Préfet.

voies privées.

En zone rurale, La

débroussaillement est de 10 mètres autour des

profondeur du









	T	
	Les parcelles intérieures doivent être exemptes de végétation sèche et soumises à des travaux de clarification. Celles qui ne sont construites: mêmes exigences que les bandes de protection. (En vertu de la loi 5/2003, toutes les parcelles et zones vertes doivent être conformes aux exigences des zones de protection.) Chemins internes et accès: Entretien des routes, des zones d'accès et nettoyage de la végétation sèche des bords des routes. Élagage et nettoyage des déchets. Ils doivent être écrasés, acheminés vers des usines de traitement ou brûlés avec l'autorisation appropriée du gouvernement.	
Délai d'exécution	Les sujets obligés ont un délai de 6 mois à compter de l'approbation du plan de délimitation pour exécuter les obligations réglementées.	Un mois après mise en demeure.
	Sauf autorisation, il faut	











	le faire entre le 16	
	octobre et le 14 mars.	
Plans de protection.	Les urbanisations doivent élaborer un plan d'autoprotection qui doit être intégré dans le plan d'action municipal, conformément au plan de protection d'urgence contre les incendies de forêt en Catalogne (INFOCAT).	Les Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) (Code forestier).
Feu technique	Il existe une norme spécifique (décret 312/2006) qui prévoit certains types d'incendie technique aussi à titre préventif. En dehors de situations exceptionnelles, cela ne peut se faire qu'entre le 16/10 et 14/03.	Le Code Forestier prévoit que des brûlages dirigés peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par : - L'Etat; - Les collectivités territoriales et leurs groupements; - Les associations syndicales autorisées. Ces travaux peuvent être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours ou l'Office national des forêts.
Restrictions pour les travaux forestiers	16/10 au 14/03. Il est permis de faire feu (avec mesures) et les travaux de prévention.	Déterminées par le Préfet.



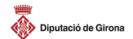








	15/03 au 15/10. Le feu n'est pas permis. Sauf autorisation, pas de travaux de prévention. Zones d'haut risque: 15/03 au 15 /09, pas d'activités génératrices de déchets végétaux. 15/06 au 15/09, risque d'incendie maximum.	
Bouches d'incendie	Il faut disposer d'un réseau de bouches d'incendie agréées de 100 mm de diamètre, conformément à la législation.	Le Maire doit s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. En principe, une bouche ou un poteau à incendie doit se trouver tous les 200 à 300 mètres. Le débit varie de 60 m3 /h à 120 m3 /h.
Mesures renforcées.	Oui pour les zones à haut risque. Oui pour les espaces inclus dans le PEIN. Dans des conditions météorologiques exceptionnelles de sécheresse. Interdiction de circuler, sauf voisins.	Oui pour les zones à risque. Le Préfet et le Maire peuvent prendre des mesures spécifiques d'interdiction au titre de leur pouvoir de police.
Qui est responsable de l'exécution	Urbanisations ou population isolée: les communautés de propriétaires ou l'entité d'urbanisme correspondante.	L'obligation de débroussaillement est à la charge des propriétaires des maisons qui sont protégées.









	Dans le cas contraire, les propriétaires de	
	façon solidaire. Si les responsables	
	n'adoptent pas les	
	mesures, les	
	municipalités font les	
	travaux de nettoyage et	
	débroussaillement de	
	façon subsidiaire.	
	Routes internes et voies	
	d'accès: cela	
	correspond aux	
	municipalités.	
Mesures économiques	En cas d'exécution	Le Préfet et le Maire
prévues.	subsidiaire par la partie	peuvent en cas de
prevides.	municipale, une	défaillance faire réaliser
	redevance peut être	les travaux d'office aux
	établie.	frais et risques des
	Pour le nettoyage, les	propriétaires.
	conseils municipaux	propriotanoo.
	peuvent établir un	
	système de prix publics.	
	La Generalitat doit	
	établir un plan annuel	
	de subventions pour	
	contribuer aux mesures	
	préventives.	
Servitudes des terrains	Servitude forcée	Exécution d'office des
affectés par les Bandes	d'accès et pour y	travaux de
(comment et quand	réaliser les travaux de	débroussaillement après
s'établit, pas de profit,	nettoyage, quand les	mise en demeure.
etc)	terrains n'appartiennent	
,	pas au lotissement ou à	
	l'agglomération.	
	Durée minimale et	
	dommages minimaux.	
	Application subsidiaire	











	de la loi 22/2001 sur la réglementation des droits fonciers, de la servitude et des acquisitions volontaires ou préférentielles.	
	Droit à une indemnité versée par les sujets obligés, qui consiste en la valeur de la partie affectée de la succession d'employés et à la réparation des dommages que le pas peut causer.	
Autorisation pour entrer dans les propriétés privées et exécuter les bandes.	Servitude forcée.	Autorisation donnée par le Tribunal.
Mesures de prévention dans le réseau routier. Peuvent-elles être modifiées?	Décret 130/1998. Les bandes peuvent être élargies. En fonction de la combustibilité de la végétation, la continuité de la masse forestière, les incendies produits, peuvent constituer des mesures complémentaires. Limitations concernant la végétation pour renforcer les pentes et les détachements.	Le Code Forestier prévoit une profondeur de débroussaillement de 20 mètres autour des voies ouvertes à la circulation publique. La profondeur peut être portée à 100 mètres pour les voies assurant la prévention des incendies ou inscrites à ce titre au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies.
Infractions et régime de sanctions.	La loi distingue les infractions mineures,	Indépendamment des poursuites pénales qui









	graves et très graves. Ils prévoient des amendes allant jusqu'à 600 €, des infractions mineures, de 601 € à 10 000 €, graves et de 10 001 € à 100 000 €, très graves. De plus, des mesures correctives et des dommages et intérêts peuvent être imposés. Des amendes coercitives sont envisagées si les conditions requises ne sont pas remplies. Jusqu'à trois amendes d'un maximum de 3 000 €	peuvent être exercées, une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement peut être prononcée à l'encontre du propriétaire défaillant.
Qui est responsable de l'inspection et du contrôle	Les mairies et la Generalitat. Les actes d'inspection ont une valeur de preuve et peuvent impliquer l'ouverture d'une procédure de sanction.	Le Maire et le Préfet. Les inspections sont réalisées par: - Les agents des services de l'Etat chargés des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ; - Les agents en service à l'Office national des forêts ; -Les gardes champêtres et les agents de police











		municipale.
Plan de prévention	Les municipalités visées	Les Plans de
d'incendies.	à l'annexe I de la loi	Préventions des
	64/95 doivent avoir un	Risques Naturels
	plan de prévention des	Prévisibles en matière
	incendies. Le reste des	d'incendie de forêt
	municipalités peuvent	(PPRN) (Code forestier
	l'élaborer de manière	et Code de
	non obligatoire,	l'environnement).
Instructions techniques	Mettent en place des	Le service
complémentaires (ITC)	mesures de prévention	départemental
du service des	extraordinaires sur les	d'incendie et de secours
incendies de la	routes, les points d'eau,	rend un avis sur les
Generalitat de	la borne-fontaine:	autorisations
Catalunya et documents	incendies, signalisation,	d'urbanisme: suffisance
similaires en France.	maintenance	des ressources en eau
		et des voies d'accès
		pour les machines de
		secours.

II.b)-. Propositions d'amélioration législative.

- -. Clarification du corps juridique en la matière, en procédant à l'abrogation des règles obsolètes, qui restent en vigueur pour ne pas avoir été abrogées. C'est le cas, par exemple, dans le cas de la Catalogne, des arrêtés et décrets départementaux qui prévoient des mesures exceptionnelles en période de conditions météorologiques particulièrement défavorables, ou prolongent la période pour adopter des mesures visant à prévenir les incendies dans les zones urbaines, périodes épuisées, comme par exemple le décret 46/1999 du 23 février. D'un autre côté, les décrets en vigueur font encore référence à des règlements abrogés, comme c'est le cas du décret 241/1994 du 26 juillet sur les conditions urbaines et la protection contre les incendies dans les bâtiments, sans les substituer par normes qui sont applicables.
- -. Dans le même sens, refonte des mesures normatives dispersées. Cela n'aide en rien l'efficacité de la prévention dans les zones d'interface urbaine-forestière du fait que différentes normes du même rang régissent les mêmes espaces et









situations, comme dans les décrets 64/1995, du 7 mars, et 123/2005, du 14 juin.

- -. Analyser l'opportunité d'inclure dans les mesures de protection civile les réglementations de prévention des incendies de forêt. La spécificité du risque d'incendie de forêt et l'efficacité de la prévention justifient d'étudier l'amélioration de l'articulation de la réglementation sectorielle.
- -. L'amélioration de la réglementation existante, avec l'abrogation expresse de règles obsolètes ou implicitement abrogées, ou la refonte de dispositions disséminées dans différents domaines de la réglementation, doit également être accompagnée d'une évaluation ex post des règles en vigueur, considérant l'absence d'évaluations intermédiaires au cours de leur validité. Ce fait a empêché l'évaluation de l'adaptation des réglementations existantes à la nouvelle réalité dans le domaine des incendies, une problématique qui doit être traitée avec des politiques appropriées.
- -. Évaluer l'adéquation et la simplification du régime des mises à jour et les révisions du Plan spécial pour les urgences relatives aux incendies de forêt en Catalogne (INFOCAT), pour lequel le Plan n'établit pas de régularité spécifique. Il conviendrait d'accélérer l'évaluation de son l'efficacité. Il faut noter que ce plan, initialement approuvé par le gouvernement le 29 septembre 1994, a fait l'objet de trois révisions, en 2003, 2011 et 2014, et d'une mise à jour en 2012. En revanche, il faudrait adapter la relation de règlements applicables qui contient la version révisée en 2014, actuellement en vigueur, entre autres questions obsolètes concernant les règlements pour la structuration des services de l'administration de la Generalitat liés à l'exécution du plan.
- -. Du côté catalan, proposer l'élaboration d'un plan de prévention spécifique, applicable au moins aux zones à haut risque d'incendie, inspiré du modèle français. En outre, son utilité serait également comme un instrument qui permettrait de collecter et de systématiser tous les règlements et aurait donc une valeur informative importante. Il convient de souligner qu'EFFI estime que, dans le sud de l'Europe, l'accent est mis sur les mesures d'extinction en cas d'urgence, au lieu de promouvoir une prévention à long terme.
- -. L'analyse du risque d'incendie dans les études d'impact environnemental des infrastructures ne doit pas seulement être initiale, mais doit être mise à jour périodiquement. Tout d'abord à titre de rappel, et ensuite pour optimiser son efficacité, étant donné que des magnitudes telles que les conditions











météorologiques ne sont pas immuables, mais au contraire, elles présentent des changements et des évolutions importants.

- -. Accorder plus d'importance aux mesures de prévention des incendies de forêt dans les réglementations en matière d'urbanisme, ce qui limite les autorisations de sorte que certains types de lotissements qui sont très vulnérables aux incendies et présentent un risque pour la population et les forêts, soient limités.
- -. Promouvoir la création d'un GECT (groupement européen de coopération transfrontalière) entre les administrations concernées par le projet, qui travaille dans des tâches communes de prévention et, en particulier et en ce qui concerne l'objet de cette étude, dans l'harmonisation des mesures de prévention qui s'appliquent des deux côtés de la frontière dans les zones d'interface urbaine-forestière. Sur la base des conclusions de l'analyse comparative, appliquer les procédures internes pour demander les modifications réglementaires correspondantes, en tenant également compte des considérations précédentes de ce rapport.
- -. Proposer que l'Union européenne, dans le cadre de la mise à jour d'EFFIS, mette en œuvre une méthode européenne de caractérisation et de cartographie des zones d'interface urbaine-forestière (UITA), proposant d'harmoniser des concepts tels que sa localisation, les caractéristiques de la zone forestière, réseau routier, infrastructures pour la défense contre les incendies, afin de pouvoir renforcer l'efficacité et de concevoir des actions communes de prévention dans les espaces transfrontaliers.



